

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRÉ MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

La présentation de la "LIJ" nouvelle série s'améliore, avec une rubrique "jurisprudence"

renovée, les décisions commentées étant désormais réparties selon un classement thématique méthodique. Ce dernier donne toute sa part aux litiges concernant les enseignements supérieurs. La place de ces derniers est marquée encore dans ce numéro par la publication d'un premier bilan jurisprudentiel annuel consacré à leurs personnels.

Les actes de vandalisme perpétrés dans les établissements scolaires constituent une préoccupation importante pour certains chefs d'établissement.

La lettre se devait d'engager une réflexion sur cette question.

De même, la publicité des actes de l'administration, méritait-elle, elle aussi, une étude approfondie, eu égard aux effets juridiques qui lui sont attachés.

CHRONIQUES

LA PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ADMINISTRATION

La publicité des actes pris par l'administration est affaire d'information des administrés. Mais, au-delà de nécessités pratiques de transparence et de communication, il s'agit d'une mesure juridique qui emporte des effets précis et fondamentaux. En effet, la publicité conditionne l'entrée en vigueur des actes réglementaires et donc leur application aux administrés. Par ailleurs, elle détermine le point de départ des délais de recours contentieux tant à l'encontre de ces actes qu'à l'encontre de décisions individuelles s'agissant des contestations susceptibles d'émaner de tiers intéressés par ces décisions. Compte tenu de la différence de régime, la première partie de cette chronique traite de la publicité des actes de l'administration centrale et la seconde partie, qui sera publiée dans le prochain numéro de la LIJ, sera consacrée aux actes des services déconcentrés et des établissements publics.

Suite page 14

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE	p. 2
- Plan de classement	p. 10
● CONSULTATIONS	p. 12
● CHRONIQUES	
- La publicité des actes de l'administration	
1ère partie : "La publicité des actes de l'administration centrale"	p. 14
- Les dispositions pénales applicables en matière de vandalisme dans les établissements scolaires	p. 17
- Jurisprudence de l'année 1995 concernant les personnels de l'enseignement supérieur	p. 22
● ACTUALITÉ	
- Points de repères	p. 30
- Notes de lecture	p. 34
- Échanges	p. 37
- Le réseau	p. 38



● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.2 - ENSEIGNEMENT DU 1^{ER} DEGRÉ

II.2.3 - Scolarité

II.2.3.1 - Inscription des élèves

Refus d'inscription - Obligation de motivation (oui)

C.E., 10.05.96, ville de PARIS, n° 136258

La décision par laquelle un maire rejette une demande d'inscription dans une école de la commune doit être regardée comme un refus d'autorisation ; elle fait donc partie des décisions qui, en vertu de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, doit être motivée sous peine d'annulation.

→ Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

II.2.3.4 - Enseignements

Enseignement des langues régionales
C. E., 15 avril 1996, Association des parents d'élèves pour l'enseignement du breton, n° 165 114

Aux termes des dispositions de la loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux et de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, l'administration n'est pas tenue d'organiser un enseignement en langue locale dans les écoles primaires, mais doit autoriser tout instituteur, qui en fait la demande, à dispenser un tel enseignement.

Dès lors, l'administration, qui n'a pas continué d'assurer l'enseignement du

breton après le départ de l'instituteur qui s'en chargeait, n'a pas méconnu les principes de l'égalité des usagers et de la continuité du service public.

II.3 - ENSEIGNEMENT DU 2^{ÈME} DEGRÉ

II.3.2 - Administration et fonctionnement des établissements

II.3.2.5 - Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales

Modification des horaires scolaires - Motifs pédagogiques - Compétence du maire (non)

T. A. AMIENS, 14.05.96, SGEN-CFDT c/commune de FERE-EN-TARDENOIS

Aux termes de l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignements fixe "(...) en particulier, les règles d'organisation de l'établissement" ; l'article 27 de cette même loi dispose que "Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales".

Il ressort de la combinaison de ces dispositions qu'un maire n'est pas compétent pour fixer les horaires scolaires d'un collège pour une année, dès lors que sa décision est fondée non sur des circonstances locales, mais uniquement sur des motifs pédagogiques, matière qui relève de la compétence du seul conseil d'administration.

→ À rapprocher de l'arrêt Conseil d'État, 10 mars 1995, commune de Vesoul, Rec. p. 126

II.3.4 - Vie scolaire

II.3.4.4 - Santé et hygiène scolaires

Exclusion d'un élève des cours d'EPS pour défaut de vaccination antitétanique

T. A. LYON, 21.03.1996, M. CHAUTEMPS, n° 95-01035

S'il résulte des dispositions des articles L 191 à L 194 du code de la santé

LA RUBRIQUE "JURISPRUDENCE" DE LA L.I.J. SE RÉNOVE

Afin de faciliter leur lecture et de rendre plus intelligible la portée des décisions de justice commentées, celles-ci sont désormais présentées selon un classement thématique méthodique.

Ce classement met en évidence les principales questions intéressant directement l'Éducation nationale, susceptibles de donner lieu à des contentieux. L'utilisation de la table jointe au présent numéro (p. 10) permettra dorénavant au lecteur intéressé par un sujet particulier de rechercher très rapidement les décisions qui s'y rapportent, qu'elles émanent d'une juridiction administrative ou d'une juridiction judiciaire, que l'Éducation nationale ait été ou non partie au dossier. D'un numéro de la LIJ à l'autre jusqu'à l'index annuel qui paraît dans le numéro d'été, le lecteur pourra donc, d'un seul coup d'oeil, suivre plus particulièrement les rubriques thématiques de sa sélection personnelle. Si nécessaire, des renvois seront opérés pour le guider vers une autre rubrique.

Bien entendu, ce classement distingue nettement les rubriques consacrées à l'enseignement scolaire de celles consacrées à l'enseignement supérieur. Néanmoins, pour ne pas risquer de faire perdre aux lecteurs des unes l'intérêt que pourraient présenter pour eux des décisions relevant des autres, des rubriques communes ont été aménagées, notamment pour les examens et concours ou pour le contentieux des personnels.

Conçu sous la forme d'emboîtements successifs du général au particulier, ce classement est également destiné à éclairer, de façon simple et concise, la portée des décisions commentées. Ainsi, s'agissant, par exemple, du contentieux des personnels de l'Éducation nationale, il est distingué avec évidence les décisions dont les solutions intéressent l'ensemble des agents publics de celles qui illustrent des solutions propres au statut particulier de l'agent intéressé par le litige.

Comme tout classement, il comporte sa part d'arbitraire mais l'essentiel est que chacun de nos lecteurs puisse s'y retrouver facilement. Il s'améliorera certainement au fil du temps. Toutes vos suggestions seront, à cet égard, les bienvenues...

L. Helmlinger

publique et de l'article 2 du décret n° 88.977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical de la pratique de l'éducation physique et sportive que les médecins scolaires peuvent constater l'inaptitude totale ou partielle d'élèves à la pratique de telles activités lors d'examens périodiques effectués pendant la scolarité, cela ne fait pas obstacle "à ce que les autorités responsables d'un établissement interdisent la pratique d'activités physiques et sportives à un élève qui aurait été régulièrement admis dans l'établissement, en application de l'article 12 du décret n° 52.247 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphthérique - antitétanique et antityphoparathyphoïdique, mais dont la situation vaccinale aurait été jugée incompatible avec celles-ci, et alors même qu'il justifierait d'un certificat médical attestant de l'existence d'une contre-indication à ces vaccinations".

L'autorité administrative n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en excluant un élève des cours d'éducation physique et sportive pour une année donnée, dans la mesure où, en l'absence de vaccination antitétanique, la pratique d'activités physiques et sportives présentait pour lui des risques de contamination tellurique en cas de plaie, non plus qu'en lui interdisant la pratique d'un sport à l'occasion d'une sortie pédagogique, en l'espèce le ski.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III.2.1 - Universités

Domaine public universitaire - Concession - Pouvoir du conseil d'administration - Cahier des charges - Principe de spécialité
C. E., 10 mai 1996, SARL LA ROUSTANE et autres et Université de PROVENCE n° 142064 et 142066

Le conseil d'administration d'une université peut légalement décider la

création d'une librairie sur le domaine public universitaire et en concéder l'exploitation à une personne privée, dès lors qu'il s'agit d'un service destiné à satisfaire les besoins directs des usagers du service public, sans que cela méconnaisse le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Si l'université pouvait, dans le cadre des pouvoirs de gestion et de contrôle du domaine public dont elle est affectataire, se voir reconnaître dans le cahier des charges de concession certaines prérogatives lui permettant le cas échéant de tirer les conséquences d'une gestion de la librairie incompatible avec les finalités de sa mission, elle ne tient d'aucun texte, ni d'aucun principe, le droit de s'attribuer un pouvoir d'approbation des prix établis par le concessionnaire.

→ Cette décision sera publiée au *Recueil Lebon*

Services communs - Création - Ordonnateur secondaire - Délégation de signature - Retrait - Légalité
T. A. MONTPELLIER, 30 mai 1996, n° 95624, M. Paul ALLIES

En vertu des dispositions combinées des articles 25 et 27 de la loi du 26 janvier 1984, de l'article 13 du décret du 22 janvier 1985 et de l'article 9 du décret du 14 janvier 1994, les présidents d'université, ordonnateurs des dépenses et des recettes, peuvent déléguer leur signature et peuvent désigner des ordonnateurs secondaires pour l'exécution du budget de l'établissement, notamment pour les composantes, instituts ou écoles créés par décret et les services communs, également créés dans des conditions fixées par décret. Le président de l'université ne pouvait déléguer sa signature au responsable d'une composante ou d'un service commun irrégulièrement constitués, faute de décret, et était tenu de retirer la délégation de signature consentie.

III.4 - VIE DE L'ÉTUDIANT

III.4.2 - Bourses et autres aides

Exploitation agricole - Revenus imposables - Circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 - Illégalité

C. E., 10 mai 1996, n° 164158 et 164159, Mlle VENET et autres

Les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole n'ont pas la nature de revenus disponibles pour le financement du train de vie du contribuable, mais servent à constituer la capacité d'un autofinancement pour le renouvellement du matériel.

En conséquence, le ministre ne pouvait légalement prévoir la prise en compte des dotations aux amortissements dans l'évaluation des ressources du candidat à une bourse "sur critères sociaux".

→ Cet arrêt confirme la solution dégagée par l'arrêt du 15 décembre 1993, C. E., Mlle PERRET, publié aux tables du *Recueil Lebon* p. 804.

Appréciation du recteur - Décision créatrice de droit - Illégalité du retrait

T. A. LILLE, 14.05.1996, n° 922395, Mme BRANCOURT

La décision d'attribution d'une bourse, dans la mesure où elle comporte une appréciation du recteur, notamment dans l'hypothèse d'un redoublement de l'étudiant consécutif à des difficultés familiales ou personnelles, n'a pas un caractère purement pécuniaire et constitue ainsi une décision créatrice de droits.

Le recteur ne pouvait donc légalement procéder à son retrait à une date où elle était devenue définitive, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait été obtenue par fraude, même si la demande de bourse comportait quelques inexactitudes.

Éloignement entre le domicile et l'établissement - Absence de critère de calcul - Kilométrage ferroviaire et non routier - Légalité

T. A. MONTPELLIER, 29 mai 1996, n° 953593, M. Michel ALBERT

En application des dispositions de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925, le ministre de l'Éducation nationale est compétent pour définir les critères d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur.

La circulaire ministérielle du 28 avril 1982, modifiée en 1991, fixant les modalités de prise en compte des différentes charges de la famille de l'étudiant

(parmi lesquelles figure l'éloignement domicile/établissement) donne compétence au recteur pour apprécier les modalités d'évaluation de la distance.

En l'absence de définition légale ou réglementaire définissant ce mode de calcul, le recteur a pu légalement retenir la distance de gare à gare et non le kilométrage par route entre le domicile de l'étudiant et son établissement.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.4 - QUESTIONS CONTENTIEUSES SPÉCIFIQUES

Ajournement à une session d'examen - Décision susceptible de recours
C. E., 20 mai 1996, *M. FILIOL*, n° 126127

La requête dirigée contre les résultats d'une seule série d'épreuves conduisant au diplôme de maîtrise est irrecevable.

V. PERSONNELS

V.1 - QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.2 - Recrutement et changement de corps

V.1.2.1 - Concours

Admission à concourir - Article 20 de la loi du 11 janvier 1984 - Effet sur la nomination

C.A.A. NANTES, 20.12.1995, n° 94NT00246-A, ministère de l'Intérieur c/Mme POULLEN

En application de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'autorité administrative peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir jusqu'à la date à laquelle est prise la décision de nommer un candidat inscrit sur la liste d'admission. En conséquence de ces dispositions, elle peut, à tout moment avant la nomination, légalement retirer le bénéfice de l'admission à concourir si l'intéressée ne remplissait pas les conditions requises pour concourir, même si cette décision

avait acquis un caractère définitif en raison de l'expiration des délais de recours contentieux.

→ Publié au Recueil Lebon p 564 ; les conclusions du commissaire du Gouvernement sont publiées au Quotidien Juridique n° 48 du 13 juin 1996

→ NB : Sur l'admission à concourir : depuis la décision MARABUTO (C. E. Section, 27 avril 1988, Lebon. p. 167), il était admis qu'un refus de nomination fondé sur l'irrecevabilité de la candidature constitue un retrait de l'admission à concourir et donc qu'un tel refus n'est légal que si l'admission à concourir est encore susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

Par ailleurs, la publication des résultats du concours, impliquant nécessairement que les lauréats avaient été admis à concourir, vaut publication des décisions d'admission à concourir.

L'arrêt POULLEN précise que même si l'admission à concourir était devenue définitive, l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 permet à l'autorité administrative de la retirer s'il lui apparaît au moment de la nomination que le candidat ne remplissait pas les conditions objectives pour concourir. Ceci semble être le premier arrêt donnant cette portée aux dispositions de l'article 20 précité. La cour n'a pas eu à se prononcer sur les conséquences d'une admission à concourir expressément liée à une vérification préalable des conditions de recevabilité de la candidature.

Délai de dépôt des dossiers de candidature

C. E., 10 mai 1996, n° 137646, Fédération des professeurs français à l'étranger

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de prévoir la prise en compte de la date de réception effective par l'administration d'un dossier d'inscription et non sa date d'expédition.

Il n'est pas établi en l'espèce que les délais, en dépit de leur brièveté (18 jours), auraient été insuffisants et n'auraient pas permis aux candidats

résidant à l'étranger de faire parvenir leurs dossiers dans les délais requis.

Cette décision sera mentionnée aux Tables du Recueil Lebon

→ NB : Cette décision peut être comparée avec celle du 10 février 1995, VALLAGEAS, n° 142436, par laquelle le Conseil d'État a annulé une décision ministérielle refusant de reporter la date limite de dépôt des candidatures à un concours de professeurs des universités en considérant qu'un délai de 9 jours entre la date de publication au Journal officiel et la date limite de dépôt des candidatures n'était pas, en l'espèce, suffisant.

La circulaire du ministre de la Fonction publique (n° 4255 du 2 juillet 1976) recommande un délai d'un mois.

V.1.6 - Accident de service et maladie contractée en service

Accident survenu en EPS -

Responsabilité de la région (non)

T. A. CAEN, 22.05.1996, Mme HUCORNE, n° 94 1862

Un professeur d'éducation physique, victime d'un accident reconnu comme imputable au service, ne peut obtenir réparation de la collectivité territoriale propriétaire de l'équipement dans la mesure où il n'établit pas que la collectivité ait commis une faute, "soit en laissant à la disposition de l'établissement scolaire un équipement atteint d'un vice de conception, soit, en s'abstenant de procéder à un entretien susceptible de prévenir un mauvais fonctionnement de l'appareil, dans des conditions normales d'utilisation".

Imputabilité au service - Lien de causalité

C.A.A. PARIS, 03.06.1996, n° 94PA02024, Consorts BOUYSSY

Le décès d'un enseignant-chercheur dans la file d'accès à la cantine de l'université ne constitue pas un accident de service. En effet, même si le fonctionnaire accomplissait des tâches d'une particulière amplitude et si un vif incident, relatif à la création d'un

diplôme, l'avait opposé le jour même à un collègue, la preuve n'est pas apportée d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service et son décès.

V.1.16 - Questions propres aux agents non titulaires

V.1.16.1 - Notion d'agent public

T.C. n° 300, 25 mars 1996, Préfet du Rhône contre BERKANI (publié à l'AJDA du 20 mai 1996, p. 399)

Revenant sur une jurisprudence trouvant son origine dans les célèbres arrêts du 4 juin 1954, AFFORTIT et VINGTAIN et du 25 novembre 1963 Veuve MAZERAND, selon laquelle relevaient du droit public les seuls agents participant directement au service public ou dont le contrat comportait des clauses exorbitantes du droit commun, dont l'application s'est avérée très délicate, le tribunal des Conflits juge que "les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi".

Il fait application de ce critère à un aide cuisinier d'un CROUS en jugeant que le litige l'opposant au gestionnaire d'un service public à caractère administratif relève de la compétence de la juridiction administrative.

Cette nouvelle définition de l'agent public n'est pas applicable aux agents auxquels le législateur a expressément conféré le statut d'agent de droit privé (bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité).

V.1.16.3 - Licenciement

Répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires - Licenciement pour faute - Matérialité des faits - Inexactitude - Illégalité de la décision

C. E., n° 117214, 08.03.1996, CROUS de DIJON

En prononçant un licenciement disciplinaire, fondé sur une faute de l'agent, accusé d'avoir détourné des denrées alimentaires au détriment du restaurant

universitaire dans lequel il exerçait ses fonctions, alors que la matérialité des faits n'était pas établie, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

V.2 - QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 - Personnels enseignants

V.2.1.1 - Questions communes aux personnels enseignants

Notation - Refus de subir une inspection pédagogique

C.E., 12.04.1996, SGEN-CFDT, n° 125168

Il ne résulte d'aucune disposition du statut particulier des professeurs certifiés que la note pédagogique, qui doit être attribuée chaque année, doit être décernée au seul vu d'une inspection pédagogique individuelle. Le refus d'un enseignant de subir une inspection pédagogique ne saurait légalement fonder le refus de lui attribuer une note pédagogique annuelle, si ce n'est dans le cas où le collège des inspecteurs ne disposerait d'aucun autre élément d'appréciation. En conséquence, le Conseil d'État a annulé le paragraphe 1.3.3 de la note de service n° 91.033 du 13 février 1991, prévoyant que les professeurs certifiés qui ont refusé l'inspection ne peuvent plus être regardés comme ayant une note pédagogique et que la dernière note reçue figure au dossier sans qu'il puisse en être tenu compte.

→ N.B. : 1°) Confirmation de la jurisprudence CHERAMY (cf. C.E., 19 novembre 1993, L.I.J. n° 55 - février 1994)

2°) Abrogation de ce paragraphe par la note de service du 2 novembre 1994 portant sur le "refus d'inspection des enseignants du second degré".

Droits et garantie - Droits syndicaux - Réunion d'information - Réglementation applicable

C. E., 06.05.1996, SNES, n° 105999

L'annulation partielle des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1985 pris pour l'application aux personnels de l'Éducation nationale de l'article 5 du décret

du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ne prive pas les agents de l'Éducation nationale du bénéfice de l'heure d'information syndicale prévue par cet article, dès lors que les modalités d'application résultent de dispositions non annulées.

V.2.1.2 - Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Professeurs des Écoles - Recrutement par liste d'aptitude - Date limite de dépôt des candidatures inopposable si pas de publicité

C.A.A. LYON, 21.05.1996,

MEN c/Mme CHIARAMONTI, n° 94 LYO 0998

Les instituteurs souhaitant accéder au corps des professeurs des écoles doivent faire acte de candidature en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude dans le cadre d'un délai fixé par l'administration. Il a été jugé que la décision d'un inspecteur d'académie rejetant la demande présentée hors délai par une candidate était illégale, du fait que l'administration n'avait pas établi que la circulaire académique précisant la date limite de dépôt des candidatures en vue de l'inscription sur la liste départementale d'aptitude pour l'accès au corps avait été reçue par l'établissement où l'intéressée exerçait ses fonctions.

V.2.5 - Personnels ATOSSS : questions propres à chaque corps et catégorie

Infirmière conseillère technique - Emploi réservé aux infirmier(e)s en chef (oui)

C. E., 03.05.96, MEN

c/Mme DAUBOIN, n° 154033

Il résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 février 1991, qui a défini les fonctions des infirmières en chef de l'Éducation nationale en précisant qu'elles "exercent les fonctions d'infirmiers ou infirmières conseillers ou conseillères techniques auprès des recteurs", et de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, disposant que "Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à

occuper l'un des emplois qui lui correspondent", que les fonctions de conseiller technique auprès d'un recteur sont réservées aux infirmier(e)s en chef, sauf si l'intérêt du service exige qu'il en soit autrement.

En nommant à un poste de conseillère technique auprès du recteur un agent qui n'était titulaire que du grade d'infirmière, un recteur a donc commis une erreur de droit.

V.3 - QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 - Enseignants-chercheurs

V.3.1.1 - Questions communes aux enseignants-chercheurs

Prime d'encadrement doctoral - Conditions d'attribution - Enseignant en congé pour recherches et conversions thématiques

C. E., 10.05.1996, nos 126770 et 130271, M. MORET-BAILLY

L'article 3 du décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral dispose que cette prime ne peut être versée qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Ne remplit pas cette condition un professeur des universités en congé pour recherches et conversions thématiques, congé qui le fait demeurer en position d'activité, lui conserve la rémunération correspondant à son grade, mais le décharge de ses obligations statutaires de services telles que définies par l'article 7 du décret du 6 juin 1984 et qui comprennent notamment un service d'enseignement devant les étudiants.

→ Cette décision sera mentionnée aux Tables du Recueil Lebon

Classement (décret du 26 avril 1985) - Prise en compte de services antérieurs en qualité d'agent non titulaire de l'État

C. E., 15.05.1996, Mme BATA, n° 138669

L'article 4 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié relatif au classement des enseignants-chercheurs prévoit la

prise en compte des services accomplis, avant leur nomination, en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. À la différence de cet article qui ne s'applique qu'aux enseignants-chercheurs recrutés depuis le 30 avril 1985, l'article 8 de ce même décret permet seulement, pour les personnes nommées à compter du 1^{er} juillet 1975 et jusqu'au 30 avril 1985, qui en auront fait la demande dans un délai déterminé, la prise en compte des services effectués en tant qu'agent non titulaire de l'État.

Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire des hospices civils de LYON n'ouvrent pas droit au bénéfice des dispositions de l'article 8.

→ Cf. *C. E., 29 décembre 1995, Mme PAPON, n° 126425, LIJ 3/96*

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.3 - PERSONNELS

VI.3.1 - Maîtres contractuels

Procédure de recrutement

C.A.A. PARIS, 17.05.1996, M. EPSTEIN, n° 94/01929

En vertu des articles 8-1 et suivants du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat, le recrutement des enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat est effectué par l'autorité académique après consultation d'une commission mixte paritaire et sur accord du chef d'établissement. En conséquence, le refus du recteur d'académie d'autoriser le requérant à enseigner dans un établissement privé sous contrat n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de l'État, dès lors que l'intéressé, s'il a rencontré divers chefs d'établissement, ne peut se prévaloir d'aucun avis favorable à sa candidature.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1 - RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII.1.1 - Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Erreur des services sur la date de promotion - Absence de droit à percevoir le traitement - Absence de préjudice direct et certain

T. A. PARIS, 13.06.1996, n° 9100081, M. DAVERAT

Une notice administrative comportant un renseignement erroné sur l'échelon atteint par un agent ne peut être regardée comme une promesse de l'administration de le nommer à cet échelon et ne lui crée aucun droit à perception de la rémunération correspondante.

Les préjudices financiers allégués par l'agent (découverts bancaires, agios) sont sans lien direct avec l'erreur commise par les services de l'Éducation nationale.

VII.1.3 - Recours contre les tiers

DROIT À RECOUVREMENT DES TRAITEMENTS BRUTS VERSÉS AUX VICTIMES DURANT LEURS ARRÊTS DE TRAVAIL

Deux décisions de la chambre criminelle de la Cour de Cassation (un arrêt E.D.F./MAULION du 23 mai 1995 et un arrêt LAPORTE-MUTUELLES DU MANS/AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR du 25 septembre 1995) conféraient explicitement à certains tiers payeurs, dont l'État, le droit au recouvrement des traitements bruts versés à des victimes d'accidents impliquant la responsabilité d'un tiers.

Mais il existait une divergence sur ce point entre les solutions retenues par la chambre criminelle d'une part, et par les chambres civiles d'autre part, compte tenu de l'arrêt rendu le 19 février 1992 par la deuxième chambre civile dans une affaire BAUMLIN/ZIMMERLIN. Or, la deuxième chambre civile vient de rendre, le 19 juin 1996,

dans une affaire SNCF/LANION et MACIF, un arrêt dans lequel elle précise que "les salaires et accessoires du salaire maintenus par l'employeur à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui l'a occasionné, qui ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou à son assureur, comprennent les cotisations salariales précomptées par l'employeur".

La deuxième chambre civile confirme ainsi la jurisprudence développée par la chambre criminelle et les assureurs ne peuvent donc plus se prévaloir d'une quelconque divergence de positions entre les chambres de la Cour de Cassation.

VII.2 - ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.1 - Responsabilité administrative de droit commun

VII.2.1.1 - Organisation du service

Lycée - Absence des surveillants
T.A. ROUEN, 04.06.96, M. AVYN, n° 95 234

L'absence momentanée de la cour de récréation des surveillants d'un lycée ne constitue pas un défaut d'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'État, eu égard au caractère subit de l'accident (coup de pied délibéré d'un autre élève), et à l'âge relativement élevé des deux élèves impliqués (16 ans).

VII.2.1.2 - Dommage de travaux publics

Usager d'un ouvrage public - Défaut d'entretien normal

T.A. MONTPELLIER, 05.06.96, M. BASILIO, n° 91 3259-92 1331

Un élève blessé par la chute de la balustrade du perron d'entrée de son lycée a la qualité d'usager de cet ouvrage public ; il appartient donc à la région,

propriétaire du bâtiment, d'établir que l'accident ne résultait pas d'un défaut d'entretien normal de cet ouvrage.

Au surplus, le fait que la vétusté de l'établissement était "avancée et connue" suffit à engager la responsabilité de la région.

VII.2.2 - Accidents scolaires (loi du 5.04.1937)

VII.2.2.1 - Accidents survenus pendant les interclasses

École primaire publique - Accident de la circulation - Responsabilité de l'État non engagée

C. A. PARIS, 28.05.1996, compagnie d'assurance l'Équité c/préfet de Seine Saint-Denis, n° 94 13 681

Un jeune élève de 9 ans s'était échappé de la cour de récréation, en franchissant un muret de clôture situé au fond de la cour. Il a été renversé par une motocyclette et est décédé de ses blessures.

La cour d'appel a estimé que le fait que l'élève ait pu franchir le mur et ainsi quitter l'établissement scolaire, ne suffit pas à établir l'insuffisance de l'encadrement ou la faute d'un surveillant et ainsi à retenir la responsabilité de l'État. En effet, la surveillance de la cour de récréation était normalement organisée par 4 maîtres de service qui n'ont commis aucune faute puisqu'il ressort clairement des déclarations des compagnons de jeux de la victime que celle-ci a entrepris délibérément de tromper la surveillance des enseignants en enjambant, conscient de l'interdiction, le mur de clôture.

→ Ainsi, la faute de la victime ou de l'auteur du dommage peut être établie par le juge et ainsi dégager, totalement ou partiellement, la responsabilité de l'État.

Accidents survenus dans la cour de récréation : 2 jugements

1°) École maternelle publique (chute) - Responsabilité de l'État non engagée

TGI ANNECY, 21.03.1996, époux BECQUET c/préfet de la Savoie, n° 9301067

Pendant la récréation, une jeune élève était retrouvée inanimée au pied d'un

jeu (agrès) installé dans la cour de récréation et duquel elle était tombée. Elle souffrait d'un traumatisme crânien. Les institutrices qui surveillaient la cour n'avaient pas vu l'accident se produire. Aucune faute prouvée n'a pu leur être imputée.

2°) Collège public - Accident causé par un autre élève dans la cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée

TGI AIX-EN-PROVENCE, 29.05.1996, M. PETROLESE c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 4278/95

Pendant la récréation, un élève avait fait une chute, alors qu'il jouait avec ses camarades. La surveillante n'avait pas vu le déroulement de l'accident. Aucun élément de fait n'a permis au tribunal de considérer que le comportement des deux enfants aurait dû attirer l'attention du surveillant.

→ N.B. : Dans ces deux décisions, le tribunal a reconnu que la circonstance que l'institutrice ou la surveillante n'aient pas vu l'accident se produire ne permet pas d'établir un défaut de surveillance de leur part, eu égard au caractère subi des faits. Dans les deux cas l'Etat a été mis hors de cause.

VII.2.2.2 - Accidents survenus pendant les classes

École primaire publique - Accident causé par l'institutrice (coups) - Responsabilité de l'État reconnue

C. A. METZ, 02.05.1996, M. RIGHI c/préfet de la Moselle, n° A II 1839/95

Alors qu'elle était excédée par le comportement d'un élève, une institutrice avait saisi la tête de l'enfant et l'avait secouée, occasionnant un léger préjudice corporel.

La cour d'appel s'appuie sur les déclarations de l'institutrice aux services de police, pour condamner l'Etat en estimant qu'une telle action est constitutive de violences illégitimes dans la mesure où un instituteur doit s'abstenir de porter la main sur la tête d'un enfant de 6 ans, à moins d'y être contraint par une nécessité impérieuse, qui n'existait pas en espèce.

VII.2.2.3 - Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

École primaire privée sous contrat d'association - Accident causé par un autre élève pendant un cours d'éducation physique (jet de pierre) - Responsabilité de l'État non engagée

TGI NIMES, 10.05.1996, époux de LA FAGE c/époux MATHE, école Notre-Dame et préfet du Gard, n° 374/93

Pendant un cours d'éducation physique, une pierre avait été jetée par un élève et avait blessé à l'œil un autre élève. Les circonstances de l'accident n'étaient pas très claires, les enseignants n'ayant pas vu l'accident se dérouler et les élèves témoins accusant l'un d'entre eux qui avait toujours nié être l'auteur du jet de caillou.

Afin d'éclaircir les circonstances de l'accident, le juge de la mise en état avait ordonné l'audition des enseignants concernés par l'accident et de certains enfants dont l'auteur prétendu de l'accident. Il ressortait des différentes auditions deux versions contradictoires sur le comportement des enseignants, selon que les indications venaient des enfants ou des enseignants eux-mêmes.

Cependant, le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que le seul fait que les enseignants n'aient pas vu le jet de pierre ne saurait suffire à caractériser une inattention de leur part, aucun enseignant ne pouvant conserver à sa vue un groupe d'enfants de manière constante.

→ L'article 2 de la loi de 1937 prévoit que les membres de l'enseignement, contre lesquels l'État pourrait éventuellement exercer une action récursoire, ne peuvent être entendus comme témoins. Toutefois, il n'apparaît pas souhaitable d'indisposer les juges en refusant systématiquement tout renseignement demandé aux enseignants. On considérera que les informations recueillies le sont en tant que simples renseignements.

Collège public - Accident causé par un autre élève, pendant le cours d'EPS (agression) - Responsabilité de l'État non engagée

C. A. AIX-EN-PROVENCE, 05.06.1996, M. BEN MESSAOUD c/M. SEDKI et préfet des Bouches-du-Rhône, n° 395

Pendant un cours d'éducation physique, un élève avait délibérément agressé un de ses camarades, le faisant tomber au sol et lui tordant le bras. Il s'en était suivi, pour la victime, une luxure du bras. Le professeur n'avait pas vu l'agression se dérouler.

La cour d'appel a estimé qu'une surveillance plus attentive du professeur n'aurait pu éviter une agression, consécutive d'une querelle déjà ancienne et en conséquence a mis l'État hors de cause.

VII.2.3. - Accidents du travail

VII.2.3.1 - Faute inexcusable de l'employeur

Lycée d'enseignement professionnel public - Accident survenu lors d'un stage en entreprise - Fausse manoeuvre d'un pont roulant - Faute inexcusable de l'employeur non reconnue

CA TOULOUSE, 14.06.1996, M. COMBES c/société ACMR et agent judiciaire du Trésor, n° 625

Un élève de 1ère année de BEP effectuait un stage de 2 mois dans une entreprise, liée à l'établissement scolaire par une convention. Il devait accomplir le travail suivant : accrocher, soulever, déplacer puis reposer au sol une poutre de 900 kg à l'aide d'un pont roulant. Mais, à la fin de la manoeuvre, la poutre a basculé et blessé l'élève.

La cour d'appel ne relève aucune violation des règles de sécurité pouvant être retenue concernant le matériel à l'origine de l'accident, l'élève connaissait par différentes expériences le maniement et le fonctionnement de l'engin. Elle estime en conséquence que la faute inexcusable de l'employeur n'est pas établie.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.2 - RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Habilitation - Syndicat

C. E., 15.05.1996, n° 144834 - Syndicat autonome du personnel enseignant des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion des universités (SAPESJPEGU)

Le Conseil d'État rappelle que la seule mention, dans les statuts d'un syndicat, de sa représentation en justice par le secrétaire général ne permet pas à ce dernier de décider seul l'introduction d'une action en justice.

Il précise, qu'en l'espèce, le défaut de production d'une délibération de l'organe statutairement compétent du syndicat habilitant le secrétaire général à introduire la présente requête la rend irrecevable.

→ N.B. : jurisprudence constante tant pour les associations que pour les syndicats mais dont la mise en œuvre n'est pas systématique

Rejet exprès de recours administratif - Connaissance acquise - Voies et délais de recours - Opposabilité (oui)

C.A.A. NANCY, 30.05.96, Mme CADAUT, n° 94NC01132

L'exercice d'un recours administratif préalable emporte connaissance acquise non seulement de la décision attaquée, mais aussi des voies et délais de recours. Un requérant ne peut donc se prévaloir des dispositions relatives à l'inopposabilité des délais de recours à l'appui d'une requête en annulation de la décision expresse de rejet opposée à son recours gracieux, quand bien même ni la notification de cette décision, ni même celle de la décision initiale n'étaient accompagnées de la mention des voies et délais de recours.

→ À rapprocher de l'arrêt Conseil d'État, 2 mars 1994, ville de Saint-Louis c/Mme PETERS, Rec. T. p.1105

IX.6 - EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Directrice d'école - Retrait d'emploi - Vice de procédure - Annulation contentieuse

C. E., 06.05.1996, Mme CLEDIERE, n° 147140

Aux termes de l'article 11 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux

directeurs d'école, "les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale". Le juge administratif a annulé une mesure portant retrait d'emploi au motif que la consultation de la commission administrative paritaire départementale avait été irrégulière. En exécution de ce jugement, l'administration n'était pas tenue de replacer effectivement l'agent dans son emploi et de procéder à une nouvelle inspection, avant de saisir la commission administrative paritaire départementale.

Nouveau licenciement - Motivation - Faits susceptibles de fonder la décision

T. A. ORLEANS, 30.05.1996,

n^{os} 941228 et 941229, Mme GIBOUIN

En exécution de l'annulation d'une décision de licenciement pour défaut de

motivation, le président de l'université a légalement pu se borner à assortir sa nouvelle décision d'une motivation suffisante, sans qu'il soit besoin de reprendre la procédure préalable.

Le fait pour la nouvelle décision de ne plus faire référence à la notion de faute grave n'affecte pas sa légalité dès lors que la gravité des griefs énoncés dans la décision est suffisamment précise.

La circonstance que les faits reprochés remontaient à 1991 ne fait pas obstacle à ce qu'ils servent de fondement à la décision de licenciement.

X. DIVERS

Association de parents d'élèves - Subvention municipale - Caractère d'intérêt communal (non)

C.E., 06.05.96, préfet des Pyrénées Atlantiques, n° 165054

Une subvention accordée par un conseil municipal à une association de parents

d'élèves en vue de financer des déplacements pour une manifestation nationale ne présentait pas un caractère d'intérêt communal au sens de l'article L. 121-26 du code des communes qui dispose que "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune".

La délibération accordant cette subvention est donc illégale.

→ *Idem* : C.E., 06.05.96, département de l'Aude, n° 162903

C. Berland

A. Bolo

J. Crain

J. N. David

D. Dumont

A. Emery

P. Hamon

M. Labrousse-Mansour

M. V. Samama-Patte

J. Ronel

F. Séval

● PLAN DE CLASSEMENT DE LA RUBRIQUE JURISPRUDENCE DE LA L.I.J.

I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

I.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.1 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE : QUESTIONS GÉNÉRALES

II.1.1 - Organisation de l'enseignement scolaire

II.1.1.1 - Calendrier scolaire

II.1.2 - Relations des établissements scolaires avec le maire de la commune

II.1.2.1 - Utilisation des locaux scolaires par le maire

II.1.2.2 - Fermeture des établissements scolaires par le maire

II.1.3 - Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves

II.1.3.1 questions relatives à l'autorité parentale

II.2 - ENSEIGNEMENT DU 1^{ER} DEGRÉ

II.2.1 - Organisation de l'enseignement du 1^{er} degré

II.2.1.1 - Implantation des écoles et des classes

II.2.1.2 - Répartition des emplois d'instituteur

II.2.2 - Administration et fonctionnement des écoles

II.2.3 - Sclarité

II.2.3.1 - Inscription des élèves

II.2.3.2 - Répartition des élèves dans les classes

II.2.3.3 - Orientation des élèves

II.2.3.4 - Enseignements

II.2.4 - Vie scolaire

II.3 - ENSEIGNEMENT DU 2^{EME} DEGRÉ

II.3.1 - Organisation de l'enseignement du 2^{eme} degré

II.3.2 - Administration et fonctionnement des établissements

II.3.2.1 - Chef d'établissement

II.3.2.2 - Conseil d'administration et autres instances

II.3.2.3 - Règlement intérieur

II.3.2.4 - Relations de l'établissement avec l'État

II.3.2.5 - Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales

II.3.2.6 - Relations de l'établissement avec ses cocontractants

II.3.2.7 - Associations (association sportive, foyer socio-éducatif, etc.)

II.3.3 - Sclarité

II.3.3.1 - Inscription des élèves

II.3.3.2 - Répartition des élèves dans les classes

II.3.3.3 - Orientation des élèves

II.3.3.4 - Enseignement

II.3.3.5 - Discipline des élèves

II.3.4 - Vie scolaire

II.3.4.1 - Droits et obligations des élèves

II.3.4.2 - Bourses et autres aides

II.3.4.3 - Hébergement : demi-pension et internat

II.3.4.4 - Santé et hygiène scolaires

II.3.4.5 - Assurances scolaires

II.3.4.6 - Transports scolaires

II.3.4.7 - Dépenses à la charge des familles

II.3.5 - Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

II.3.6 - Questions propres à la formation continue

II.3.7 - Questions propres aux établissements d'éducation spéciale

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.1 - ORGANISATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III.2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III.2.1 - Universités

III.2.2 - IUFM

III.2.3 - Autres établissements

III.2.4 - Questions relatives aux élections

III.3 - ÉTUDES

III.3.1 - Inscription des étudiants

III.3.1.1 - Inscription en 1^{er} cycle

III.3.1.2 - Équivalence

III.3.2 - Enseignement

III.3.3 - Questions propres aux études médicales et odontologiques

III.3.4 - Discipline des étudiants

III.3.5 - Questions propres aux élèves des IUFM

III.4 - VIE DE L'ÉTUDIANT

III.4.1 - Droits d'inscription

III.4.2 - Bourses et autres aides

III.4.3 - Bénéfice des œuvres universitaires

III.4.4 - Sport universitaire

III.5 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

III.6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.1 - RÉGLEMENTATION

IV.1.1 - Compétence nationale

IV.1.2 - Compétence des établissements

IV.2 - ORGANISATION

IV.2.1 - Composition du jury

IV.2.2 - Épreuves

IV.2.3 - Délégations du jury

IV.2.4 - Accès aux copies

IV.3 - QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

IV.3.1 - Baccalauréat

IV.3.2 - Admission en 2^{ème} année d'études médicales et odontologiques

IV.3.3 - Admission en IUFM

IV.4 - QUESTIONS CONTENTIEUSES SPÉCIFIQUES

V. PERSONNELS

V.1 - QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.1 - Organismes paritaires

V.1.2 - Recrutement et changement de corps

V.1.2.1 - Concours

V.1.2.2 - Liste d'aptitude

V.1.2.3 - Aptitude physique

V.1.2.4 - Titularisation et classement

V.1.3 - Affectation et mutation

V.1.4 - Positions

V.1.4.1 - Activité

V.1.4.1.1 - Temps partiel

V.1.4.1.2 - Mi-temps thérapeutique

V.1.4.1.3 - Cessation progressive d'activité

V.1.4.1.4 - Mise à disposition

V.1.4.2 - Détachement

V.1.4.3 - Disponibilité

V.1.4.4 - Mise à disposition

V.1.4.5 - Congé parental

V.1.5 - Congés

- V.1.5.1 - Congé annuel
- V.1.5.2 - Congé de maladie
- V.1.5.3 - Congé de maternité
- V.1.5.4 - Congé de formation continue

V.1.6 - Accident de service et maladie contractée en service

- V.1.7 - Notation
- V.1.8 - Avancement

V.1.9 - Obligations

- V.1.9.1 - Obligations de service
- V.1.9.2 - Cumul d'emplois ou de fonctions

V.1.10 - Droits et garanties

- V.1.10.1 - Droits syndicaux
- V.1.10.2 - Droit de grève
- V.1.10.3 - Protection contre les attaques

V.1.11 - Traitement, rémunérations et avantages en nature

- V.1.11.1 - Traitement
- V.1.11.2 - Retenues pour absence de service fait
- V.1.11.3 - Primes et indemnités
- V.1.11.4 - Concession de logement
- V.1.11.5 - Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM
- V.1.11.6 - Questions particulières aux agents affectés à l'étranger

V.1.12 - Discipline

- V.1.12.1 - Procédure
- V.1.12.2 - Fautes
- V.1.12.3 - Amnistie

V.1.13 - Cessation de fonctions

- V.1.13.1 - Admission à la retraite
- V.1.13.2 - Abandon de poste

V.1.14 - Pensions

- V.1.14.1 - Pension de retraite
- V.1.14.2 - Allocation temporaire d'invalidité
- V.1.14.3 - Capital décès
- V.1.14.4 - Majoration pour tierce personne

V.1.15 - Questions propres aux stagiaires

V.1.16 - Questions propres aux agents non titulaires

- V.1.16.1 - Notion d'agent public
- V.1.16.2 - Recrutement
- V.1.16.3 - Licenciement
- V.1.16.4 - Protection sociale
- V.1.16.4.1 - Allocations de chômage

V.1.17 - Responsabilité civile et pénale des agents publics

V.2 - QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 - Personnels enseignants¹

- V.2.1.1 - Questions communes aux personnels enseignants¹
- V.2.1.2 - Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants¹

V.2.2 - Personnels d'inspection et de direction : questions propres à chaque corps¹

V.2.3 - Personnels d'éducation et de surveillance : questions propres à chaque corps et catégorie¹

V.2.4 - Personnels d'information, d'orientation et de documentation : questions propres à chaque corps et catégorie¹

V.2.5 - Personnels ATOSSS : questions propres à chaque corps et catégorie¹

V.3 - QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE¹

V.3.1 - Enseignants-chercheurs

- V.3.1.1 - Questions communes aux enseignants-chercheurs¹
- V.3.1.2 - Questions propres aux personnels hospitalo-universitaires¹
- V.3.1.3 - Questions propres à chaque corps¹

V.3.2 - Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps¹

- V.3.2.1 - Enseignants associés

V.3.3 - Personnels des bibliothèques et des musées

- V.3.3.1 - Questions communes¹
- V.3.3.2 - Questions propres à chaque corps et catégorie¹

V.3.4 - Personnels IATOS¹

- V.3.4.1 - Questions communes¹
- V.3.4.2 - Questions propres à chaque corps et catégorie¹

V.3.5 - Personnels des œuvres universitaires

- V.3.5.1 - Questions communes¹
- V.3.5.2 - Questions propres à chaque corps et catégorie¹

V.3.6 - Personnels des établissements publics de recherche

- V.3.6.1 - Questions communes¹
- V.3.6.2 - Questions propres à chaque corps et catégorie¹

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.1 - RELATIONS AVEC L'ÉTAT

VI.2 - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VI.3 - PERSONNELS

VI.3.1 - Maîtres contractuels

VI.3.2 - Maîtres agréés

VI.4 - ÉLÈVES

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1 - RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII.1.1 - Cas de mise en cause de la

responsabilité de l'administration

VII.1.2 - Réparation du dommage

VII.1.3 - Recours contre les tiers

VII.2 - ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.1 - Responsabilité administrative de droit commun

- VII.2.1.1 - Organisation du service
- VII.2.1.1.1 - Accidents survenus à l'extérieur de l'établissement
- VII.2.1.2 - Dommage de travaux publics

VII.2.2 - Accidents scolaires (loi du 5.04.1937)

- VII.2.2.1 - Accidents survenus pendant les interclasses
- VII.2.2.2 - Accidents survenus pendant les classes
- VII.2.2.3 - Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive
- VII.2.2.4 - Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

VII.2.3 - Accidents du travail

- VII.2.3.1 - Faute inexcusable de l'employeur

VII.2.4 - Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

VIII.1 - PASSATION DES MARCHÉS

VIII.2 - EXÉCUTION DES MARCHÉS

VIII.3 - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES DES CONSTRUCTEURS

VIII.3.1 - Responsabilité décennale

VIII.3.2 - Responsabilité contractuelle

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.1 - COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

IX.2 - RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

IX.3 - DÉROULEMENT DES INSTANCES

IX.4 - PROCÉDURES D'URGENCE

IX.5 - POUVOIRS DU JUGE

IX.6 - EXÉCUTION DES JUGEMENTS

IX.7 - VOIES DE RECOURS

X. DIVERS

X.1 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(1) Reprise, en tant que de besoin, des rubriques des questions communes aux personnels de la fonction publique

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ A1 n° 96-455 du 19 juillet 1996 au directeur de l'Académie de Paris

Rémunération des fonctionnaires contribuant au fonctionnement des unités de formation par l'apprentissage (UFA) implantées dans des établissements d'enseignement

Les dispositions du code du travail relatives à l'apprentissage ont été sensiblement modifiées par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Ainsi, les enseignements dispensés pendant le temps de travail dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ne le sont plus uniquement dans des centres de formation d'apprentis (article L. 116-1) ou pour le compte de ceux-ci par des entreprises ou des établissements d'enseignement (article L. 116-1-1), mais également dans des établissements d'enseignement public ou privés sous contrat sous la forme soit de sections d'apprentissage, soit d'unités de formation par apprentissage (article L. 115-1) dans le cadre de conventions entre ces établissements d'enseignement et des CFA.

Le contenu de ces conventions est fixé par le décret n° 95-403 du 14 avril 1995.

Ainsi, aux termes de l'article R 116-3-1 du code du travail, issu du décret du 14 avril 1995 susmentionné, la convention entre un centre de formation d'apprentis (CFA) créé en application du sixième alinéa de l'article L. 155-1 du code du travail et un établissement d'enseignement pour la création d'une UFA détermine notamment "les personnels, les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris le cas échéant les locaux destinés à l'hébergement".

Or, quelle que soit la formule selon laquelle les établissements d'enseignement public sont amenés à participer à l'apprentissage, et hormis le cas prévu par l'article L. 116-5 du code du travail où des fonctionnaires, et spécialement ceux des corps de l'enseignement, sont détachés à temps plein

dans des centres de formation d'apprentis, les personnels enseignants ne peuvent être rémunérés que dans le cadre des dispositions du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 relatif à la rémunération des personnes assurant le fonctionnement des cours et centres de perfectionnement conduisant à la promotion sociale ouverts dans des établissements d'enseignement public et les personnels d'administration et de service, en application du décret n° 79-915 du 17 octobre 1979 relatif au régime de rémunération des personnels rémunérés sur le budget des lycées et collèges pour le fonctionnement des centres de promotion sociale et pour l'exécution de certaines conventions. La conclusion de contrats de travail entre ces deux catégories d'agents de l'État et les centres de formation d'apprentis n'a donc pas de raison d'être.

S'agissant, en revanche, des établissements d'enseignement privés sous contrat, les dispositions des deux décrets susmentionnés ne peuvent trouver à s'appliquer.

La rémunération des enseignements que les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association dispenseraient à des apprentis devrait alors être prise en charge par les CFA, le cas échéant dans les limites fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 (100 % de leur rémunération principale) pour les centres dont le budget est alimenté pour plus de 50 % de son montant par des taxes fiscales ou parafiscales ou des subventions allouées par des collectivités publiques.

Les personnels administratifs et de service de ces établissements, salariés de droit privé, pourraient être recrutés par les CFA sous réserve des dispositions de l'article L. 324-2 du code du travail qui établit une incompatibilité entre deux contrats de travail entraînant un dépassement de la durée maximale du travail (article L. 324-2). Il en irait de même pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat simple.

Lettre DAJ B1 n° 207 du 10 septembre 1996 adressée au directeur de l'Institut universitaire de technologie de Poitiers

Modalités de rémunération de certaines tâches dans le cadre d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) par la voie de l'apprentissage

Le service juridique a été interrogé sur la question de la rémunération des personnels participant à la formation dispensée par l'Institut universitaire de technologie de Poitiers, dans le cadre d'un DDT préparé par une formation en apprentissage.

Cette question a appelé les observations suivantes.

L'instauration d'une nouvelle filière, quelles qu'en soient les caractéristiques, et les charges qui en sont les conséquences rentrent dans le cadre des obligations de service des personnels concernés. Aucune rémunération spécifique ne peut être instituée, et ces agents étant soumis aux dispositions de leur statut particulier, perçoivent donc un traitement au titre du service fait et éventuellement des "indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire" (article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Il appartient donc à l'autorité compétente de déterminer, en fonction du corps et des attributions de chaque agent concerné, quelles pourraient être les indemnités susceptibles de lui être allouées. À titre indicatif, les directeurs d'IUT peuvent bénéficier de la prime d'administration et de charges administratives (décret n° 90-50 du 12 janvier 1990), les personnels techniques de l'enseignement supérieur d'une indemnité de sujétions spéciales (décret n° 63-563 du 8 juin 1963).

Enfin, la solution consacrée par le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 en matière de formation continue ne peut faire l'objet d'une transposition. La situation n'est, en effet, pas la même, les actions de formation continue assurées par l'enseignement supérieur faisant l'objet de dispositions budgétaires spéci-

fiques. De plus, les personnels concernés par les rémunérations prévues assurent ces fonctions en-dehors de leur activité principale, ce qui n'est pas le cas ici, s'agissant, dans le cadre d'un DUT d'apprentissage, du service public de l'enseignement au sens strict.

Lettre DAJ A1 n° 96-491 du 12 août 1996 au recteur de l'Académie de Lyon

Octroi d'un agrément pour enseigner dans une école privée sous contrat simple à une institutrice titulaire de l'enseignement public en disponibilité

Aux termes de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La cour administrative d'appel de Lyon, dans son arrêt du 20 décembre 1989, Grumel-Jacquignon, a jugé qu'un fonctionnaire placé en position de disponibilité ne peut, tant qu'il se trouve dans cette position, être recruté par l'administration dont il relève. En l'espèce, un professeur certifié ne pouvait être recruté légalement en qualité de maître auxiliaire.

Cependant, les maîtres agréés exerçant leurs fonctions dans des classes ou des établissements privés sous contrat simple sont des personnels de droit privé, qui bien que rémunérés par l'administration, sont liés à l'établissement qui les emploie par un contrat de travail (C. E., 8 juillet 1977, *ministère de l'Éducation nationale c/Association d'éducation populaire de la Salle*).

Dans ces conditions, on ne peut considérer qu'une institutrice, fonctionnaire de l'État, en bénéficiant d'un agrément pour enseigner dans une école privée sous contrat simple, serait recrutée par l'administration dont elle relève.

Lettre DAJ A1 N° 96-601 du 3 octobre 1996 adressée aux recteurs d'académie

Participation des fonctionnaires stagiaires des instituts universitaires de formation des maîtres aux élections des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

A l'occasion du renouvellement des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, mon attention a été attirée sur les interrogations que soulève, dans certains établissements, la situation des stagiaires des instituts universitaires de formation des maîtres, au regard des

règles d'électorat et d'éligibilité.

Aux termes de l'article 18 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, sont électeurs et éligibles, au titre de la représentation du personnel, "les fonctionnaires stagiaires régis par le décret du 13 septembre 1949". Ces dispositions doivent désormais être lues comme visant le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, qui a abrogé et remplacé le décret du 13 septembre 1949.

Du fait de la généralité des termes de l'article 18 précité, il convient de considérer que l'ensemble des fonctionnaires stagiaires relevant du décret du 7 octobre 1994 sont électeurs et éligibles au conseil d'administration, dès lors qu'ils exercent des fonctions dans l'établissement pendant la totalité de l'année scolaire. Tel est, en particulier, le cas des futurs professeurs et conseillers d'éducation, dans les établissements où ils effectuent un stage en responsabilité.

Cette note annule et remplace la lettre DAJ A1 n° 96-001 du 2 janvier 1996 adressée au recteur de l'académie de Strasbourg et signalée dans la L.I.J. NS N° 2 - février 1996.

C. Moreau
D. Galopin

● LA PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ADMINISTRATION (suite de la page 1)

1ère partie : LA PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les règles de publicité des actes de l'administration centrale sont principalement fixées par les dispositions réglementaires régissant le journal officiel de la République française et les bulletins officiels des ministères.

La publication au journal officiel, institution née au premiers jours de la troisième République et qui n'a subi que très peu de modifications depuis (1), est toujours régie, pour l'essentiel, par le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets.

Le régime juridique moderne de la publication aux bulletins officiels est beaucoup plus récent puisqu'il date de la loi du 13 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et du décret du 22 septembre 1979 pris pour son application. Néanmoins, le bulletin officiel au ministère de l'Éducation nationale est, lui aussi, une institution plus que séculaire puisque ses origines remontent à 1828 même s'il n'a adopté son intitulé contemporain qu'en 1944 (2).

De façon ponctuelle, des textes propres au ministère de l'Éducation nationale ont, par ailleurs, prévu des obligations spécifiques de publication dans ce bulletin.

En dehors du champ d'application de ces différents textes, l'administration est, en principe, libre d'assurer la publicité de ses actes selon le mode qui lui paraît le plus adapté. On verra, dans la deuxième partie de cette chronique, que l'absence de prescriptions réglementaires est la règle pour les actes des services déconcentrés et des établissements publics. Mais, dans de tels cas, le juge administratif contrôle que le mode de publicité retenu par l'administration a permis d'assurer, dans des conditions suffisantes, l'information des administrés intéressés. L'exercice est, il faut le dire, essentiellement théorique et la jurisprudence hésite encore à dépasser les conceptions traditionnelles de la

publicité pour prendre en compte les réalités de la communication moderne.

I - La publication au journal officiel

1. Les textes généraux

Doivent faire l'objet d'une publication au journal officiel :

- les lois et décrets (3) ;
- les accords internationaux (4) ;
- les arrêtés des ministres (5).

À titre exceptionnel, une circulaire peut être publiée au journal officiel lorsque son importance, appréciée par le secrétariat général du Gouvernement, le justifie (6).

2. Les décisions individuelles

Doivent faire d'une publication au journal officiel les décisions portant nomination, promotion de grade et mise à la retraite :

- des fonctionnaires nommés par décret,
- des fonctionnaires nommés par arrêté appartenant aux corps de catégorie A des administrations centrales de l'État ou des administrations assimilées,
- des fonctionnaires nommés par arrêté appartenant à des corps de catégorie A des services extérieurs et des établissements publics de l'État dont la liste est établie par arrêté (7).

Ce dernier cas ne vise aucune catégorie de fonctionnaires relevant du ministère

de l'Éducation nationale.

Aucune obligation d'ordre juridique n'impose de publier au bulletin officiel un texte ou un acte déjà publié au journal officiel. Il faut, en revanche, souligner que, lorsque la publication au journal officiel est imposée par un texte réglementaire, la seule publication au bulletin officiel ne saurait s'y substituer (8).

S'agissant des arrêtés ministériels dont la publication au journal officiel ne résulte pas, à proprement parler, d'une obligation réglementaire mais d'une recommandation du Premier ministre, leur publication au bulletin officiel peut être suffisante à la condition, toutefois, que leur contenu n'intéresse exclusivement que des personnes réputées touchées par sa diffusion. C'est assurément le cas, s'agissant du bulletin officiel de l'Éducation nationale, de l'ensemble des agents de ce ministère. Si l'arrêté doit s'appliquer à d'autres administrés, il faudrait, en revanche, établir que tous les usagers concernés sont effectivement destinataires du bulletin officiel (9).

II - La publication au bulletin officiel

1. Les textes généraux

Doivent être publiés au bulletin officiel : *"les directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui*

(1) Exception faite de la période de 1976 à 1984, pendant laquelle le journal officiel était présenté sous la forme de deux fascicules paginés distinctement, selon le statut des textes publiés

(2) Sur l'histoire du bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale: cf. Colette Pâris et Thibault Gérard "Le B.O. a 166 ans" - B.O. n° 1 du 6.01.1994

(3) Décret du 5.11.1870

(4) Décret n° 53-192 du 14.03.1953

(5) Circulaire du Premier ministre du 2.01.1993 (J.O. du 7.01.1993)

(6) Ibid.

(7) Article 28 de la loi n° 84-16 du 11.01.1984, décret n° 63-280 du 19.03.1963 modifié par le décret n° 84-958 du 25.10.1984 et arrêtés du Premier ministre des 5.07.1963, 12.07.1963, 27.09.1963 et 4.04.1991

(8) CE - 12.04.1972 - BRIER - Lebon, p. 272

(9) CE - 29.10.1956 - Société "Le Club des Jacobins" - Lebon, p. 397

comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives" (10).

S'agissant des documents émanant du ministère chargé des universités, il a été expressément ajouté: "les règles d'examen et concours" (11).

D'un point de vue purement juridique, la publication des textes généraux a deux fonctions:

- elle est, d'une part, une condition absolue pour qu'un tel texte puisse être **opposé** à un administré ou **invoqué** par lui ;

- elle constitue, d'autre part, le point de départ du délai de recours contentieux.

Aussi, la nécessité de publication vise essentiellement les notes de service et les circulaires intervenant dans des domaines affectant les droits et devoirs des administrés, qu'ils soient agents ou usagers de l'Éducation nationale.

À cet égard, toutes les notes et circulaires qui fixent des procédures auxquelles doivent se soumettre les administrés : conditions de dépôt d'une demande, d'une inscription, etc., pièces à fournir, délais de dépôt, d'instruction etc., doivent impérativement faire l'objet d'une publication.

Le cas particulier des **avis de concours** doit être signalé. En la matière, il appartient à l'administration de diffuser assez largement les avis de concours pour que toutes les personnes susceptibles de se porter candidates puissent être réputées

avisées. La jurisprudence laisse à l'administration le choix des moyens pour assurer cette diffusion (12). Mais, s'il n'est ni incontournable, ni exclusif, il semble évident que le bulletin officiel constitue le moyen privilégié de cette information.

2. Les décisions individuelles

a) Les nominations, promotions et mises à la retraite des fonctionnaires:

Les décisions portant nomination, promotion, mise à la retraite des fonctionnaires n'appartenant pas aux catégories imposant une publication au journal officiel, sont publiées par "tout procédé permettant de porter ces décisions à la connaissance des tiers intéressés, tels que l'insertion aux recueils ou bulletins publiés par les administrations ou les organisations professionnelles intéressées, l'affichage dans les locaux administratifs, la diffusion par voie de notes de service, l'insertion dans la presse locale" (13). S'agissant de la diffusion télématique: cf. 4^{ème} partie.

Il est rappelé que "les tiers intéressés" sont constitués par :

- les candidats à la nomination ou à la promotion évincés,
- les membres du corps d'origine et, le cas échéant, du corps d'accueil.

Là encore, si la publication au bulletin officiel n'est pas obligatoire, celui-ci constitue, néanmoins, le moyen privilégié de cette information.

b) Les nominations des agents non titulaires et les autres décisions relatives à la carrière des fonctionnaires (affectation, mutation, position, etc.)

Aucun texte n'impose leur publication. Mais seule une publicité de ces décisions fait courir à l'égard des tiers intéressés le délai du recours contentieux. L'administration dispose, pour ce faire, de la gamme des procédés susmentionnés: publication au sens strict, affichage, notes de service ...

c) Les avis de vacance d'emploi

"Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous les emplois" (14).

Les statuts particuliers des corps d'enseignants et des personnels d'éducation et de surveillance dérogent, toutefois, à cette disposition (15).

La publicité des avis de vacances d'emploi doit être faite par des moyens de nature à assurer l'information des "personnels ayant normalement vocation à occuper l'emploi vacant" (16).

La publication au bulletin officiel est, *a priori*, considérée comme suffisante (17).

d) Les décisions disciplinaires

Doivent être publiées au bulletin officiel :

- les décisions en matière contentieuse et en matière disciplinaire du **Conseil supérieur de l'éducation**, avec mention du nom des parties dans le cas où la peine prononcée est l'interdiction absolue d'enseigner ou de diriger (18);

- les décisions disciplinaires du **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**, avec mention du nom de la personne sanctionnée dans le cas où la sanction prononcée est la révocation ou l'interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement d'enseignement supérieur public ou l'exclusion définitive de tout établis-

(10) Article 9 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978, article 1er du décret n° 79-834 du 22.09.1979 et arrêté du ministre de l'Éducation du 13.10.1980 (J.O. du 25.10.1980)

(11) arrêté du ministre des universités du 22.09.1980 (J.O. du 10.10.1980)

(12) CE - 29.07.1982 - Mme SOMA et autres - AJDA 1983 P. 558

(13) Article 28 de la loi n° 84-16 du 11.01.1984 et décret n° 63-280 du 19.03.1963 modifié par le décret n° 84-958 du 25.10.1984

(14) Article 61 de la loi n° 84-16 du 11.01.1984

(15) Article 17 du décret n° 72-850 du 4.07.1972 pour les professeurs agrégés, article 40 du décret n° 72-851 du 4.07.1972 pour les professeurs certifiés, article 28 du décret n° 92-1189 du 6.11.1992 pour les professeurs de lycée professionnel, article 18 du décret n° 80-627 du 4.08.1980 pour les professeurs d'éducation physique et sportive, article 10 du décret n° 72-853 du 4.07.1972 pour les adjoints d'enseignement, article 12 du décret n° 70-738 du 12.08.1970 pour les conseillers principaux et conseillers d'éducation

(16) CE - 23.06.1965 - Association amicale des membres des tribunaux administratifs - Lebon, p. 385

(17) CE - 8.02.1965 - BOCAGE - Leb. P. 82

(18) Article 26 du décret n° 90-468 du 7.06.1990

sement d'enseignement supérieur public (19).

Doivent être mentionnées au bulletin officiel les décisions disciplinaires des **conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur** placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le cas où la sanction prononcée est la révocation ou l'interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur ou l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Cette mention précise le nom de l'intéressé (20).

III - Modalités de la publication

En principe, la publication d'un texte reproduit l'intégralité du document original. Toutefois, trois modes de publication partielle peuvent, dans certains cas, être régulièrement envisagés :

a) la publication en extraits:

Elle évite la publication intégrale du texte ou de la décision. Elle peut être opportunément utilisée pour des décisions répétitives dont l'objet peut être facilement résumé.

Il convient d'indiquer la nature du texte ou de la décision, ses auteurs, sa date et son objet.

b) La signalisation

En cas de double publication (par exemple, journal officiel et bulletin officiel), le bulletin officiel peut se borner à signaler l'existence du texte ou de la décision et à indiquer les références de sa publication au journal officiel.

La signalisation peut également être utilisée pour mentionner l'existence de documents administratifs accessibles aux administrés, en vertu de la loi du 17 juillet 1978, qui ne sont pas soumis à une obligation de publication (dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, etc.) (21).

c) La non publication des annexes:

Il est admis que les annexes d'un texte puissent ne pas être publiées dès lors qu'il est indiqué aux administrés où ils peuvent les consulter ou se les procurer.

Il faut, toutefois, souligner qu'un mode de publicité partiel ne saurait verrouiller le délai de recours à l'égard des moyens portant sur des illégalités externes ou internes que l'extrait publié n'était pas, à lui seul, susceptible de révéler.

IV - La publicité par voie télématique

La publicité par voie télématique n'a, pour l'instant, donné lieu qu'à très peu de jurisprudence. Elle ne peut, en tout état de cause, être envisagée comme mode unique de publicité que s'agissant des décisions pour lesquelles l'administration dispose de la liberté de choix du procédé.

La publicité par voie télématique soulève deux questions :

- D'une part, celle de sa **validité** au regard du point de départ des délais de recours contentieux. Le Conseil d'État a jugé en 1994 s'agissant de faits remontant au printemps 1991 que : *"la diffusion par serveur télématique le 16 mai 1991 de la liste des candidats déclarés admissibles par le jury ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une mesure de publicité suffi-*

sante pour faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers" (22).

Le commissaire du Gouvernement a, néanmoins, souligné dans ses conclusions qu'il s'agissait peut-être là d'une solution *"transitoire"*. D'après ce qu'il indique, en effet, elle était essentiellement fondée sur les conditions d'équipement de l'administration et sur le fait qu'à l'époque, tous les établissements concernés (il s'agissait du concours interne d'accès au 2ème grade du corps des professeurs de lycée d'enseignement professionnel) n'étaient pas dotés d'un Minitel. D'après le commissaire du Gouvernement, la validité d'un tel mode de publicité serait donc subordonnée à l'accessibilité du Minitel pour les intéressés dans les locaux mêmes de l'administration (23).

- D'autre part, celle de la **fiabilité de la preuve** de la réalité de la publication, de sa durée et de sa teneur. Les tribunaux administratifs de Rennes et de Nantes ont, en effet, eu l'occasion de juger, dans des affaires, il est vrai, qui n'intéressaient pas la publication d'une décision administrative mais les mentions d'une demande d'inscription à un concours, que *"à la différence de l'écrit, et à défaut de texte ou de principe général, le Minitel ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire"* (24)

L. Helmlinger
(à suivre ...)

(19) Article 16 du décret n° 90-1011 du 14.11.1990

(20) Article 35 du décret n° 92-657 du 13.07.1992

(21) Article 9 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978

(22) CE - 18.02.1994 - Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture c/ Mme WROBEL - Lebon tables p. 770

(23) Conclusions de M. R. SCHWARTZ - Les Petites Affiches n° 114 - 23.09.1994 - p. 4

(24) TA RENNES - 28.02.1990 - Mme BAHIA ALAOU-MANAR - AJDA 1990 p. 426 ; TA NANTES - 18.10.1990 - Mme COCHE - n° 88.86

S'agissant des inscriptions aux concours d'accès à la fonction publique de l'État, le décret n° 95-681 du 9.05.1995 (pris en application de l'article 10 de la loi n° 91-715 du 26.07.1991) a, désormais, réglé cette question en prévoyant que *"l'inscription par voie télématique constitue une manifestation de volonté qui fait foi jusqu'à preuve du contraire"* mais ce texte organise une procédure de validation télématique de l'inscription par le candidat lui-même.

● LES DISPOSITIONS PÉNALES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VANDALISME DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'établissement scolaire a vocation à être pour les élèves un lieu privilégié : celui où s'effectue leur formation et où, en interpénétration étroite avec celle-ci, se fait l'apprentissage concret des valeurs républicaines et des règles de la vie en société, au premier rang desquelles se placent l'attention et la considération portées aux autres, la tolérance, le respect du bien commun et l'adhésion active aux principes de discipline collective. Comme tels, les lycées, les collèges et les écoles appellent vigilance et protection.

Cependant, en raison même de leur insertion dans le tissu social, ils sont exposés à des risques de violence qui, dans les cas graves, peuvent se traduire par des actes délictueux, justiciables de sanctions pénales. De telles infractions ne sont pas différentes par nature de celles qui se commettent hors de l'enceinte scolaire mais, du fait qu'elles se produisent dans des établissements d'enseignement, elles requièrent qu'une attention toute particulière leur soit portée.

Elles donnent lieu, pour certaines d'entre elles, à des dispositions spécifiques du code pénal. Il en va ainsi de la contravention d'intrusion, récemment instaurée, qui réprime l'entrée irrégulière dans un établissement scolaire de personnes étrangères au service. Il en va de même des circonstances aggravantes qui s'attachent à la commission, en milieu scolaire, de délits bien caractérisés tels que la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants. Pour les autres infractions, c'est le régime pénal de droit commun qui s'applique.

Il en résulte un arsenal juridique complexe, auquel il convient de donner toute sa portée pratique en y recourant avec discernement et détermination. Ceci vaut, notamment, pour les actes de vandalisme dont les biens immobiliers ou mobiliers des établissements scolaires peuvent faire l'objet. D'où le présent article dont le propos est de présenter, sous une forme claire et concrète, les dispositions applicables en la matière.

Pour la commodité de l'exposé et compte tenu de la difficulté du sujet, le parti a été pris de procéder par réponses aux questions que doit successivement se poser un chef d'établissement confronté à un acte de destruction ou de détérioration d'éléments du patrimoine scolaire, à savoir :

- les faits constatés sont-ils sanctionnés par le code pénal ?
- quel est leur degré de gravité ?
- affectent-ils un bien voué à l'utilité publique ?
- ont-ils été commis en mettant en danger la vie d'autrui ?

OBSERVATION LIMINALE

Les chroniques publiées dans les précédents numéros de la "Lettre d'Information Juridique" et qui avaient pour objet de développer un point du droit pénal, ont toujours fait apparaître le texte "*in extenso*" des dispositions législatives ou réglementaires en cause. Le sujet ici abordé nous conduit à faire exception à cette coutume. Les textes qu'il faudrait citer sont, en effet, trop longs pour prendre place dans les colonnes de la présente publication. Telle est la raison pour laquelle il convient de préciser au lecteur que les textes qui vont être commentés dans les lignes qui suivent le seront, nécessairement, de manière synthétique. Seules de courtes citations émailleront ces commentaires.

En tout état de état de cause, des tableaux succincts, présentés en toute dernière partie de cet exposé permettront de déterminer immédiatement quels sont les articles du code pénal qu'il faut consulter lorsque l'on se trouve confronté à un acte de vandalisme.

Par ailleurs, s'agissant des solutions retenues par la jurisprudence, notamment quant à la définition des termes "destruction", "dégradation", "détérioration" et "dommage léger", il n'est possible, à l'heure présente, que

de citer des jugements et arrêts qui se réfèrent aux dispositions de l'ancien Code pénal. Les dispositions nouvelles, en vigueur depuis trois ans, n'ont pas encore donné lieu, en effet, à une jurisprudence significative, mais dans la mesure où elles n'ont pas altéré les notions fondamentales qui se rapportent aux faits de vandalisme, on peut, sans craindre de trahir la pensée du législateur contemporain, s'appuyer sur les décisions reposant sur l'état du droit antérieur.

Enfin, il convient de rappeler, de manière incidente, qu'on ne rencontre au Recueil des Lois et Règlements qu'une seule circulaire (du 1er juillet 1961- RLR 551-0 d) qui évoque le problème du vandalisme et qu'elle se borne à dresser les modalités de remboursement des dommages causés !

I - LES ACTES DE VANDALISME SANCTIONNÉS PAR LE CODE PÉNAL

Le terme "vandalisme" n'est pas reconnu par le Code pénal ; il appartient, en effet, au registre lexicologique des médias et, comme tel, est porteur d'une connotation "dramatique" plutôt que juridique. Nous préférons, toutefois, en faire usage dans cette chronique dans la mesure où cette dimension dramatique fait ressortir le caractère d'acte gratuit et malfaisant de différents comportements quelque peu "aseptisés" lorsqu'on les désigne sous l'appellation de "*destruction*", "*dégradation*" ou "*détérioration*".

Le Code pénal fait, en effet, usage de ces trois termes pour qualifier ces actes que nous regroupons sous le vocable de "vandalisme" dans ses articles 322-1, 322-6 et R.635-1. Il ajoute, dans le second alinéa de l'article 322-1 une autre catégorie d'actes consistant à "*tracer des inscriptions, des signes ou des dessins*".

La question se pose donc, en tout premier lieu, de savoir si un acte de malfaisance, constaté dans un établis-

sement scolaire, est constitutif d'une destruction, d'une dégradation, d'une détérioration ou s'il s'agit de dessins ou d'inscriptions exécutés dans des conditions pénalement sanctionnables. Si tel n'est pas le cas il n'y aura pas, en effet, matière à appliquer des sanctions prévues pour ces différents types d'actes de "vandalisme".

Une réflexion, basée avant tout sur le bon sens permet de distinguer qu'entre ces actes existe une différence de nature et non pas une différence de degré dans les effets.

La "**destruction**" ne peut s'appliquer qu'à un geste ayant pour conséquence d'interdire définitivement l'usage d'un bien. Certes, cette destruction peut n'être que partielle mais, en tout état de cause, l'objet en partie détruit ne pourra plus fonctionner. La Cour de Cassation considère que constituent des actes de destruction les gestes suivants (que nous avons sélectionnés parmi ceux qui peuvent se rencontrer lorsque sont perpétrés des faits de vandalisme dans les établissements scolaires) :

- le déversement de désherbant dans une surface cultivée (Cass. Crim. 20 novembre 1984, Gaz. Pal. 1985, 1, somm. p. 159) ;
- la démolition des portes, fenêtres cloisons et couverture d'un immeuble dont la construction est presque achevée (Cass. Crim. 30 octobre 1984, Bull. Crim. n° 326) ;
- la destruction de documents écrits par lacération, mis en pièces ou même, "ingestion" (Cass. Crim. 6 octobre 1955 - D. 1955, 739 ; C.A. Paris 29 octobre 1987, Juris-data n° 878600).

La "**dégradation**", à la différence de la destruction, ne rend pas le bien visé inutilisable. À ce titre constituent des "dégradations" les faits suivants :

- crever les pneus d'un véhicule (Cass. Crim. 22 octobre 1958 - D. 1958 767) ;
- introduire du sucre dans un réservoir d'essence (T. Cor. Fougères 7 juin 1955, - D. 1955, p. 552).

La "**détérioration**", concept dont la jurisprudence ne nous offre guère d'exemples concrets, n'est, à notre sens, qu'un acte de dégradation peu important dont les conséquences peuvent être effacées sans peine et qui, en toute hypothèse, ne rendent pas l'objet utili-

sable ni même indisponible pour une longue période (comme ce peut être le cas pour faire disparaître les conséquences d'un acte de détérioration).

De ces trois catégories d'actes, qui tous, dans la mesure où il sont commis volontairement, sont sanctionnés par le code pénal, on retiendra que seule la "destruction" relève d'une intention d'éliminer matériellement un objet ; la dégradation ou la détérioration n'ont pas cet objectif, ce qui en fait des actes d'une moindre gravité dont le juge tiendra nécessairement compte lorsqu'il lui faudra en punir les auteurs. C'est d'ailleurs sur ce dernier point que nous voulons tout particulièrement insister ; la distinction entre ces trois catégories d'actes de vandalisme, constitue, en quelque sorte une échelle dans la gravité des faits permettant au juge, mais aussi à la victime, de prendre la mesure de l'intention de nuire et d'appliquer (ou de demander l'application) de sanctions proportionnées à la gravité du dommage, celle-ci constituant d'ailleurs un autre étalon de mesure sur lequel nous nous pencherons ultérieurement.

Nous souhaitons également insister sur le fait que le législateur a prévu des sanctions particulières pour un type d'actes qui, en fait, relèvent du concept de "détérioration" : il s'agit des "**inscriptions**". L'article 322-1 du code pénal, dans son second alinéa, prévoit, en effet, des peines spécifiques pour sanctionner "*le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain*" (dans la pratique actuelle : des "tags"). Il convient toutefois d'observer que les inscriptions, signes ou dessins tracés à l'intérieur des bâtiments (graffitis sur les murs) ne relèvent pas de ces dispositions. (Il s'agit alors d'actes de détérioration ou de dégradations relevant du droit commun).

S'il est encore un dernier point important sur lequel nous devons insister, c'est celui du caractère exclusif des actes de vandalisme sanctionnés par le code pénal. Il convient, en effet, de ne pas oublier que tout acte d'agression à l'égard d'un bien qui ne relève ni de la destruction, ni de la dégradation ni de la détérioration (ou

qui n'est pas une "inscription", un "dessin" ou un "signe") ne peut entraîner des sanctions pénales pour son auteur. C'est ainsi, par exemple, que des manifestations symboliques de colère, consistant, par exemple, à cracher sur un monument public ou à accrocher sur celui-ci une pancarte comportant des inscriptions désobligeantes, ne constituent pas des actes punis par les articles du code visant les destructions, dégradations ou détériorations. Dans de telles hypothèses, en effet, l'agression dont le bien fait l'objet est de nature essentiellement "morale".

La distinction entre les différentes catégories d'actes répréhensibles ne suffit toutefois pas à définir la sanction applicable ; la gravité du dommage résultant de l'un ou l'autre de ces actes revêt, en effet, une importance capitale.

II - LE DEGRÉ DE GRAVITÉ DES DOMMAGES

Selon l'importance du dommage consécutif à un acte de destruction, de dégradation, de détérioration ou à un "tag", son auteur sera coupable d'un délit ou d'une contravention et, de ce fait, traduit devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police.

L'article 322-1 du code pénal emploie, en effet, l'expression "dommage léger" dans l'un et l'autre de ses deux alinéas mais avec un portée totalement différente.

S'agissant des actes de "destruction", "dégradation" ou "détérioration", il précise (alinéa 1) que les peines encourues (deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende) sont appliquées "*sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger*". Si tel est le cas ce sont alors les dispositions de l'article R. 635-1 qui reçoivent application (amende prévue pour les contraventions de 5ème classe soit 10 000 F).

En revanche, s'agissant des "inscriptions", "signes" ou "dessins" la peine de 25 000 F d'amende n'est appliquée que "*lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger*". Si les dommages sont importants ce sont les sanctions prévues au premier alinéa qui sont alors retenues (2 ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende).

Il est donc essentiel de définir ce qu'il faut entendre par "dommage léger". La

jurisprudence, à cet égard, nous offre un grand nombre de décisions (rendues sous l'empire de l'ancien code pénal mais transposables aux dispositions nouvelles) qui ne sont guère éclairantes.

Nous avons toutefois relevé que le fait de dégonfler les pneus d'un véhicule (Cass. Crim 12 février 1974, JCP 1974, éd. G. IV, p. 113) n'engendre qu'un "dommage léger".

En fait, le faible coût des travaux de réparation semble être le critère déterminant en la matière. S'agissant des "dessins" et "inscriptions", la notion de "dommage léger" suppose qu'un simple "lessivage" des murs puisse les faire disparaître. Il est en effet hors de doute que si des travaux de ravalement ou de peintures devaient être entrepris, il n'y aurait plus lieu de considérer qu'il n'y a eu que des "dommages légers". Dans cette hypothèse, les dispositions du premier alinéa de l'article R322-1 seraient alors applicables.

Outre la gravité du dommage, une autre considération intervient pour définir la sanction applicable en cas de commission d'actes de vandalisme : celle du caractère d'intérêt public présenté par ce bien.

III - LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC PRÉSENTÉ PAR LE BIEN DÉTRUIT, DÉGRADÉ OU DÉTÉRIORÉ

Le code pénal a prévu une aggravation des peines pour les auteurs d'actes de vandalisme ayant affecté des biens présentant un intérêt public.

Compte tenu du fait que les bâtiments et les objets mobiliers qui constituent le patrimoine d'un EPLE possèdent ce caractère, la lecture du développement qui va suivre mérite une attention particulière. L'article 322-2 du code pénal prévoit donc des peines aggravées lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré appartient à l'une des catégories suivantes :

- bien "*destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public*";
- "*registre, minute ou acte original de l'autorité publique*";
- immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit, découverte archéologique, objet conservé dans un musée une biblio-

thèques ou des archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

- objet présenté lors d'une exposition à caractère historique culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

De manière générale, les actes de vandalisme commis dans un établissement scolaire portent atteinte à des biens relevant des deux premières catégories, bien qu'en théorie on ne puisse exclure que des objet relevant des deux dernières soient présents dans un EPLE.

La lecture de cet article 322-2 peut paraître limpide mais, en fait, elle mérite une attention toute particulière dans la mesure où **certains biens, présents dans l'enceinte des établissements scolaires, et qui ne font pas partie de son patrimoine, ne présentent pas un caractère d'utilité publique** ; les actes de vandalisme dont ils sont l'objet relevant alors des dispositions générales de l'article 322-1.

Les biens qui ne sont pas "protégés" par l'article 322-2 sont, principalement, les biens appartenant aux enseignants ou aux élèves. Les affaires personnelles de ces derniers (leurs vêtements, par exemple), dans l'hypothèse où elles sont détruites ou souillées par des personnes malfaisantes, n'emporteront pas, pour ces dernières, une aggravation des peines ; n'étant pas destinées à l'utilité publique et n'appartenant pas à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, ces affaires personnelles ne sont donc pas visées par l'article 322-2.

Il en va de même pour les objets appartenant aux enseignants et notamment pour leurs véhicules personnels qui peuvent faire l'objet de dégradations lorsqu'ils sont commis sur le parking d'un EPLE. Bien que constituant des biens appartenant à une personne chargée d'une mission de service public, ils ne constituent pas des biens "destinés à l'utilité publique ou à la décoration publique" (une condition cumulative ayant été exigée par le législateur pour emporter l'aggravation de la peine telle qu'elle est prévue par l'article 322-2).

Mais s'il existe dans l'enceinte des EPLE des biens échappant à cette

protection, il en est d'autres, auxquels on ne songe guère, *a priori*, et qui en relèvent. Ce sont, principalement, les documents de nature administrative (fichiers, registres, procès-verbaux, pièces de marchés, bon de commandes etc.) qui constituent la trace matérielle de la vie juridique de l'établissement. Ces biens, en effet, sont inclus sous les appellations "registre", "minute" ou "acte original de l'autorité publique" dont il est fait usage au 2° de l'article 322-2. Tout acte de vandalisme commis au sein d'un EPLE et qui vise les documents présents dans les locaux administratifs entraînera la mise en jeu de ces dispositions.

Il existe toutefois une condition essentielle à l'application de cet article 322-2 - la même d'ailleurs que pour l'article 322-1 - celle de la "gravité du dommage".

Les dispositions protectrices applicables aux bien affectés à l'intérêt public ne peuvent prendre effet que dans la mesure où les actes perpétrés ont été la cause d'un dommage qui ne peut être qualifié de "léger".

Si le dommage est "léger", ce sont alors les dispositions de l'article 635-1 qui s'appliquent et celles-ci ne prévoient pas de peine aggravée pour le cas où ce sont des biens publics qui ont été détruits, dégradés ou détériorés.

En revanche, s'agissant des "tags" dont font l'objet les bâtiments des établissements scolaires, on observera qu'ils sont tous susceptibles de valoir à leur auteurs l'application des dispositions de l'article 322-1, que ce soit au titre de son second alinéa (50 000 F d'amende si le dommage est "léger" ou que ce soit au titre de son premier alinéa si le dommage est important).

On ne peut mieux conclure ce développement sur la sanction des actes de vandalisme commis à l'encontre des biens publics qu'en observant que l'établissement d'enseignement, bien que ne constituant pas un lieu spécifiquement protégé (comme le prévoient les dispositions adoptées récemment en matière d'intrusion), bénéficie d'un statut juridique qui donne une valeur toute particulière à ses biens (et à tous les biens publics, d'ailleurs...).

Les actes de destruction, dégradation et détérioration dont nous avons, jusqu'ici, rapporté le régime pénal sont

tous commis dans des circonstances qui impliquent une volonté de nuire aux biens seuls et non aux personnes elles-mêmes à travers une atteinte portée à ces biens. Dans cette dernière hypothèse, le code pénal prévoit des peines spécifiques, parfois même des peines criminelles, susceptibles d'amener leurs auteurs devant la Cour d'Assises.

Il est bon de connaître les circonstances dans lesquelles le législateur considère qu'il y a mise en danger des personnes par suite d'acte de destruction, dégradation ou détérioration ; la frontière entre les actes de "vandalisme ordinaire" que nous avons évoqués jusqu'ici et les actes de vandalisme criminel peut être très facilement franchie.

IV - LA MISE EN DANGER D'AUTRUI

Le code pénal consacre une section du chapitre intitulé "des destructions, dégradations et détériorations" aux actes qui présentent un caractère dangereux pour les personnes.

La distinction ainsi opérée entre les actes de vandalisme présentant un danger et ceux qui n'en présentent pas est lourde de signification. Elle traduit, à notre sens, le souci de considérer qu'il y a une profonde différence de nature entre ces gestes et non une simple différence de degré qui se serait traduite par le simple rajout d'un ou de plusieurs alinéas aux articles 322-1 et 322-2 précédemment analysés.

En instituant des délits (ou même, dans certains cas, des crimes) spécifiques, le législateur a donc voulu signifier que la mise en danger d'autrui par le biais d'actes de destruction, de dégradation ou de détérioration constituait un geste socialement condamnable et qui ne peut se réduire à n'être qu'une simple circonstance aggravante.

Les articles 322-5 à 322-11 sont donc consacrés à la définition des "destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes" ainsi qu'à l'exposé des sanctions qui frappent les auteurs de ces actes.

Nous pouvons d'emblée exclure de notre analyse l'article 322-5 qui vise "la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une

explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ...", ainsi que par l'effet du "manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements". Il ne s'agit pas là, en effet, d'actes de vandalisme car ceux-ci supposent qu'il y ait volonté de nuire de la part de leurs auteurs.

L'article 322-6 concerne véritablement les actes de vandalisme mettant en danger la vie d'autrui, et les articles qui lui font suite ne font que prévoir des circonstances aggravantes.

L'analyse de ce texte fait apparaître que la mise en danger des personnes ne peut résulter que de l'effet d'une "substance explosive", d'un "incendie" ou de "tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes". Cette dernière expression, quoique très vague, inclut à notre sens des actes que le fait de briser des flacons contenant des produits toxiques (vandalisme dans un laboratoire) ou de briser des cages dans lesquelles sont enfermés des animaux dangereux.

Il convient d'observer que l'article 322-6 n'exige pas que des personnes aient effectivement été victimes des agissements des vandales. Il suffit simplement qu'un "risque" ait été créé pour que les auteurs des faits soient punis de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Lorsqu'il y a des victimes, ce sont les peines prévues par les articles 322-7 à 322-10 qui s'appliquent selon le "barème" suivant (on observera qu'il s'agit là de peines criminelles) :

- en cas d'incapacité totale de travail pendant huit jours au plus : quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende (article 322-7) ;
- en cas d'incapacité totale de travail pendant plus de huit jours : vingt ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende (article 322-8) ;
- en cas de mutilation ou d'infirmité permanente : trente ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende (article 322-9) ;
- en cas de décès : réclusion criminelle à perpétuité et 1 000 000 F d'amende (article 322-10).

On ne manquera pas d'observer qu'aucune distinction n'est faite entre

les biens visés par les auteurs de ces actes ; ceux-ci peuvent être des biens publics ou des biens privés.

On remarquera également, et ceci est également le cas pour les actes de vandalisme qui ne présentent pas de dangers pour les personnes, que la tentative est punie des mêmes peines que l'acte effectivement réalisé (article 322-4 et 322-11).

Enfin, le fait de se livrer à des destructions, dégradations ou détériorations dangereuses pour les personnes "en bande organisée" est une circonstance aggravante punie, selon les termes de l'article 322-6, de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende. Si les personnes ne sont pas mises en danger, les actes commis "par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice" sont punis de 500 000 à 100 000 F d'amende et de cinq ans d'emprisonnement (article 322-3).

CONCLUSION

Ainsi que nous l'avons fait observer dès les premières lignes de cette chronique, l'établissement scolaire est, malheureusement, un lieu où toutes les actions pénalement sanctionnables sont susceptibles de se produire. Les exemples dramatiques ne manquent pas et des actes de vandalisme ayant mis en péril la vie des usagers se sont déjà produits. Telle est la raison pour laquelle il convient que les personnes qui ont la charge de l'administration d'un EPLE aient une connaissance minimale des dispositions essentielles du code pénal, au moins en ce qui concerne les faits délictueux auxquels ils seront nécessairement confrontés un jour ou l'autre.

Le thème que nous avons choisi d'aborder ici, celui du vandalisme est complexe, même pour un juriste de métier. Toutefois, un point doit être mis en exergue : celui des conséquences du dommage.

Cette notion permet, en effet, de déterminer la nature de la peine encourue par les auteurs des faits en cause, l'échelle de ces peines pouvant s'étendre de la simple amende infligée par un tribunal de police à la réclusion criminelle à perpétuité.

Il est vrai, toutefois, qu'une solution pénale aux problèmes de délinquance,

et par conséquent de vandalisme, rencontrés dans les établissements scolaires n'est pas toujours la plus appropriée. Des sanctions disciplinaires sont, dans la majorité des cas, la réponse institutionnelle la plus adaptée à des dégradations ou des détériora-

tions n'entraînant que des dommages légers. Le chef d'établissement n'oubliera pas, non plus, qu'un cadre juridique, constitué à son intention notamment par la circulaire n° 92-166 du 27 mai 1992, prévoit des modalités de collaboration avec les services de

police afin de parvenir à enrayer les faits de délinquance au nombre desquels doivent être inclus ceux que nous venons d'étudier dans cette chronique.

D. Dumont

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

ACTES DE VANDALISME NE METTANT PAS EN DANGER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES		
	Domage léger	Domage important
Bien public	Article R.635-1 ou 322-1 2ème alinéa s'il s'agit d'inscriptions n'ayant pas causé de dommages importants	Article 322-2 (y compris les inscriptions ayant causé des dommages importants)
Bien privé	Article R. 635-1 ou article 322-1 2ème alinéa s'il s'agit d'inscriptions n'ayant pas causé de dommages importants	Article 322-1 (y compris les inscriptions ayant causé des dommages importants)

ACTES DE VANDALISME METTANT EN DANGER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES	
Usage de moyens de nature à créer un danger pour les personnes	Article 322-6
Usage de moyens ayant causé des victimes	Article 322-7 (Incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours au plus) Article 322-8 (acte commis en "bande organisée" ou incapacité totale de travail de plus de 8 jours) Article 322-9 (mutilation ou infirmité permanente) Article 322-10 (décès)

● JURISPRUDENCE DE L'ANNÉE 1995 CONCERNANT LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La synthèse qui suit présente les 159 décisions les plus intéressantes parmi les 225 rendues en 1995 par les juridictions administratives dans ce domaine.

Elle comporte successivement :

I - Une analyse globale, traçant un bref bilan chiffré de l'activité des juridictions, par type de contentieux (excès de pouvoir et plein contentieux) et de juridictions (T.A., C.A.A., C.E.).

II - Une analyse thématique des décisions retenues, lesquelles concernent les divers aspects de la situation des personnels de l'enseignement supérieur et notamment le recrutement, la carrière, les obligations de service et le régime indemnitaire.

Certaines apportent également des précisions utiles sur la procédure contentieuse et les premières applications de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 s'agissant de l'exécution des décisions juridictionnelles par la voie de l'injonction.

ANALYSE GLOBALE

1°) Le nombre des décisions

225 jugements ou arrêts rendus en 1995

En 1995, 225 décisions ont été rendues sur 265 recours individuels introduits au cours des années précédentes (y compris ceux dans lesquels la défense des intérêts de l'État ou des établissements a été assurée par les rectorats ou les établissements eux-mêmes).

Pour certains d'entre eux présentant à juger un intérêt commun, le juge les a joints afin d'y statuer par une seule décision.

Au cours de la même année, seuls quatre requérants ont interjeté appel à l'encontre des décisions qui leur étaient défavorables et un arrêt a déjà été rendu sur l'un d'eux. L'État, quant à lui, en a formé 42.

2°) L'activité des juridictions

Un accroissement relatif du plein contentieux

En 1995, la proportion des recours pour excès de pouvoir a baissé par rapport à l'année précédente, représentant environ 57 % du contentieux contre 75% en 1994. Cette évolution est due à la montée en charge du plein contentieux, qui passe de 13 % à 34 % du total, compte tenu de plusieurs séries (prime informatique, prime d'enseignement supérieur, supplément familial de traitement).

Une montée en charge des CAA qui allège le Conseil d'État

Si les décisions rendues par les tribunaux administratifs progressent de 51 % tandis que les arrêts du Conseil d'État diminuent de 27 %, on observe un quasi doublement de ceux des cours administratives d'appel, lié à l'attribution de nouvelles compétences naguère du ressort du Conseil d'État. La montée en charge des cours permet un jugement plus rapide des affaires et le dégonflement du stock du Conseil d'État se poursuit grâce au règlement de litiges anciens.

ANALYSE THÉMATIQUE

Titre 1 : RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR -

I - S'AGISSANT DES RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR CONTRE DES TEXTES GÉNÉRAUX

Un arrêt a été rendu s'agissant de la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 qui validait des nominations dans le corps des professeurs des centres d'enseignement, de soins et de recherche dentaires. Ont été jugées irrecevables

les conclusions des requérants tendant à faire déclarer la loi contraire à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés par la France, textes de norme supérieure (C.E., 10 mars 1995, NAVARRO, ROUIT et VALERY).

II - S'AGISSANT DES AUTRES RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

A - RECRUTEMENT

1°) Transfert de poste en cours d'année universitaire - Illégalité

En matière de transfert de poste, l'article 27 de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ne permet au ministre de modifier la dotation en emplois des établissements que pour l'année universitaire suivante, si les personnels concernés en sont d'accord. En conséquence, illégalité du transfert opéré pour l'année en cours.

Le Conseil d'État avait déjà jugé de la sorte dans un arrêt du 22 février 1988 - Université PARIS-SUD.

Combinées à celles de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, ces dispositions n'ont qu'une portée financière et ne dispensent pas le ministre de respecter la procédure statutaire de mutation (T.A. TOULOUSE, 9 juin 1995, LORANT).

2°) Vérification de l'admission à concourir

En application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires de l'État issu de la loi du 26 juillet 1991, un candidat étranger ayant sollicité la nationalité française peut être admis à concourir sans qu'une décision ait été prise en la matière, sous réserve d'une ultime vérification de cette condition au plus tard lors de la nomination (T.A. LYON, 10 juillet 1995, CRESPE). Les conditions d'accès au concours doivent être remplies au début des épreuves, ce qui était le cas en

l'espèce, le concours ayant débuté après l'intervention du décret de naturalisation de l'intéressé.

3°) Organisation des concours

Délais d'inscription

Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de délai précis entre la date de publication de l'arrêté d'ouverture d'un concours et celle de clôture des inscriptions, il convient de respecter un délai suffisant pour permettre aux éventuels candidats de déposer leur dossier.

Tel n'est pas le cas d'un délai de neuf jours observé dans un concours sur titres et travaux (C.E., 10 février 1995, VALLAGEAS).

La circulaire fonction publique n° 4255 du 2 juillet 1976 recommande une publication des arrêtés d'ouverture au moins un mois avant le début des épreuves.

Modalités d'exécution d'une décision annulant la délibération d'une commission de spécialité et d'établissement

L'annulation juridictionnelle en 1991 (T.A.) confirmée en 1993 (C.E.) d'une nouvelle délibération d'une commission de spécialité et d'établissement ayant abouti, en 1987, à la nomination d'un concurrent du requérant, initialement proposé par cette instance, n'a pas eu pour effet de déclarer à nouveau vacant l'emploi ouvert au recrutement en 1986. L'exécution de la chose jugée impliquait de reprendre le concours au vu de la première proposition de la commission et de saisir le conseil d'administration de l'université au regard de la réglementation du concours en vigueur en 1986 et non de celle applicable après l'intervention du décret n° 88-147 du 15 février 1988 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (C.A.A. NANTES, 1er juin 1995, DELAPORTE).

Cet arrêt est conforme à l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'État du 4 janvier 1991, illustré par sa décision du 29 mars 1993, FONTAINE, qui a précisé que lorsque l'administration décide, lorsque l'emploi est demeuré vacant, de reprendre les opérations d'un concours partiellement annulé, elle

doit se conformer à la réglementation en vigueur à la date à laquelle il a été ouvert. Elle a aussi la possibilité d'ouvrir un nouveau concours en appliquant la réglementation en vigueur à la date de son ouverture (C.E. section - 8 juin 1990 - Université de CLERMONT-FERRAND c/ROUGERIE).

L'arrêt du Conseil d'État, 27 novembre 1995, ZUBER - s'inscrit également dans la jurisprudence FONTAINE puisque l'administration a la possibilité de reprendre les épreuves d'un concours totalement annulé, sans que soit préalablement nécessaire sa réouverture. Dans ce cas, sont convoqués les candidats initialement admis à concourir et les jurys initiaux dans la mesure où, en application de la jurisprudence MERKLING (C.E. section, 13 juillet 1965), les changements éventuellement intervenus dans la situation administrative de leurs membres n'empêchent pas de reconstituer ces jurys.

Le concours étant, pour la Haute Juridiction, une opération complexe, il est possible d'en diviser les phases entre épreuves d'admissibilité et d'admission, étant précisé que chacune de ces étapes est indivisible.

L'avis du Conseil d'administration n'a pas à être motivé

L'absence de débat au sein du conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur une proposition de la commission de spécialistes, ne vicie pas son avis. S'il est défavorable, aucune disposition législative ou réglementaire n'en impose la motivation (C.A.A. NANTES, 1er juin 1995, DELAPORTE).

4°) Jury

Concours différents et jury identique

Aucun principe général du droit n'empêche l'examen par un même jury des candidatures à des concours différents (C.E., 10 juillet 1995, FOURCASSIE).

Composition du jury - Impartialité

En matière d'impartialité des membres du jury, la Haute Juridiction a annulé les délibérations d'une commission de spécialistes à laquelle participait

l'ancien mari d'une candidate (C.E., 10 février 1995, Mme PERRIN et autres). Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante (10 février 1922, ALDEGUER et BRANLIÈRE : père d'un candidat ; 5 octobre 1955 - Sieur BERNARD et autres : beau-frère ; 8 janvier 1992, Mme SERONDE-BABONAUX : mari).

Dans un arrêt du 4 octobre 1995, BARBOLOSI, le Conseil d'État juge que la composition du jury étant conforme à la réglementation du concours, la présence en son sein du supérieur hiérarchique du candidat n'était pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à vicier le concours (Cf. 4 novembre 1994, NEMETH).

Souveraineté du jury

Est réaffirmée la souveraineté du jury en matière d'appréciation des mérites et aptitudes des candidats, insusceptible d'être discutée au contentieux (C.E., 4 octobre 1995, BARBOLOSI). Le jury peut se fonder sur l'insuffisance quantitative des travaux de recherche pour justifier sa décision sans commettre d'erreur de droit (C.E., 30 janvier 1995, RACOIS).

5°) Qualification

Procédure d'inscription sur la liste de qualification - Publicité

La publication au seul journal officiel de l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est toujours jugée suffisante par le Conseil d'État, en l'absence de texte prévoyant des modalités de publicité particulières (7 juillet 1995, FRAISSE).

Procédure devant le CNU

Aucune disposition de l'arrêté du 26 mars 1992 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités (CNU) n'impose au rapporteur la présentation personnelle de son rapport devant la formation (C.E., 10 février 1995, PASSUTH). En outre, aucun principe général de droit ni aucun texte législatif ou réglementaire n'imposait, en l'espèce, que l'examen par le CNU soit public ou précédé d'une audition du candidat (C.E.,

10 février 1995, *LECLERE*). Le décret n° 95-490 du 27 avril 1995, qui modifie celui du 6 juin 1984, prévoit désormais l'audition des candidats à la qualification aux fonctions de professeur des universités par un jury constitué au sein du CNU ou par une sous-commission formée au sein de ce jury.

Appréciation souveraine des mérites des candidats par le CNU

Le Conseil d'État ne contrôle pas l'appréciation faite par le CNU des mérites des postulants à l'inscription sur les listes de qualification (10 février 1995, *PASSUTH - LUGAN* ; 7 juin 1995, *DURAND* ; 21 juin 1995, *FOUCRE - SURRY - TORCHE*).

Refus d'inscription sur les listes de qualification - Motivation

Le refus d'inscription sur ces listes n'appartient à aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 dans la mesure où l'inscription ne constitue pas un droit pour les candidats (*C.E.*, 10 février 1995, *PASSUTH - LUGAN - LECLERE* ; 21 juin 1995, *FOUCRE - TORCHE*). L'obligation de motiver le refus découle des articles 24 et 45 du décret du 6 juin 1984 (version 1992) et c'est au regard de ce second article que le Conseil d'État a annulé les décisions des commissions de sections compétentes du CNU concernant M. DURAND (7 juin 1995) pour insuffisance de motivation, les mentions annexées à ces décisions et la réponse du président de commission justifiant l'un des refus ne pouvant tenir lieu du rapport motivé prévu par le décret.

B - NOMINATION - TITULARISATION

1°) Droit à nomination

Aucune obligation de pourvoir un poste

Dans cinq arrêts du 21 juin 1995 (*Mmes FRICERO - BERNARDINI - PHILIPPE - BARBERGER - BOY et HARICHAUX*), le Conseil d'État confirme que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est jamais tenue de pourvoir un poste pour lequel se sont déroulées les opérations du concours,

quand bien même les candidats ont, en l'espèce, bénéficié d'un avis favorable du CNU au détriment des candidats mieux classés par les instances locales.

Le ministre n'est pas lié par l'avis du CNU

Toutefois, en s'estimant lié par l'avis défavorable du CNU et en refusant en conséquence de proposer au Président de la République la nomination du requérant dans le corps des professeurs des universités, le ministre a méconnu sa compétence (*C.E.*, 7 juin 1995, *DELAUNAY*).

Cet arrêt s'inscrit dans la jurisprudence sur l'incompétence "négative" (*C.E.*, 25 mai 1962 - *BONNEC* ; 12 juillet 1989 - *Centre hospitalier de PONTIVY c/Mme PEREZ*) : l'autorité administrative n'étant pas tenue de suivre l'avis issu de la consultation obligatoire compromettrait une irrégularité en se croyant liée par cet avis.

Nécessité pour le candidat d'être proposé par le ministre

En l'absence de proposition du ministre, le Président de la République ne peut nommer un candidat en qualité de professeur des universités (*C.E.*, 10 mars 1995, *BERNARD - DUCHE - MARCHAND - MANDEVILLE*).

L'illégalité de la nomination en qualité de stagiaire entraîne l'illégalité de la titularisation intervenue postérieurement

En application de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, repris par l'article 78 du statut général des fonctionnaires de l'État, un appel de candidatures en vue du recrutement d'assistants avait été organisé en juin 1983. Mme VELLUET avait ainsi été nommée stagiaire dans ce corps par un arrêté rectoral du 15 décembre 1983. Mais ce recrutement était illégal car les dispositions législatives ne pouvaient recevoir application qu'après l'intervention d'un décret en Conseil d'État, qui n'a été publié que le 13 décembre 1984, soit un an après l'arrêté en cause. Le Conseil d'État juge donc que celui-ci est dépourvu de base légale et en confirme l'annulation

prononcée en première instance pour un autre motif.

Poussant son raisonnement jusqu'à son terme, la Haute Juridiction déduit de ce jugement qu'il impliquait, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté rectoral du 27 mars 1984 portant titularisation de Mme VELLUET, quand bien même il serait devenu définitif. Il confirme ainsi la légalité de l'arrêté rectoral du 5 mars 1987 ayant prononcé ce retrait (*C.E. section*, 3 novembre 1995).

2°) Renonciation tacite au bénéfice d'une nomination en qualité de maître de conférences

Coopérant

Un professeur agrégé nommé maître de conférences stagiaire avait continué d'exercer ses fonctions à l'étranger après sa nomination, ayant demandé le renouvellement de son contrat de coopérant plutôt que sa réintégration. L'intéressé devait donc être regardé comme ayant renoncé au bénéfice de sa nomination. Par suite, légalité de l'arrêté la retirant (*T.A. MONTPELLIER*, 4 janvier 1995, *PELANCHON*).

3°) Refus de titularisation en fin de stage

Prolongation de stage

Les décrets n° 92-71 du 16 janvier 1992 et 95-490 du 27 avril 1995, qui modifient le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, permettent au stagiaire, lorsque la proposition de la commission de spécialistes lui est défavorable, de saisir, dans le mois suivant la réception de la notification correspondante, le conseil d'administration, dont la proposition se substitue à celle de la commission. En cas de propositions défavorables, l'intéressé peut prendre connaissance du rapport motivé émis sur son dossier.

Pour les contentieux portant sur des situations relevant des dispositions réglementaires applicables en 1990-91, et s'agissant de la prolongation du stage d'un maître de conférences, aucune disposition ne faisait obligation à la commission de spécialistes d'auditionner l'intéressé avant de formuler sa proposition après avoir pris connais-

sance d'un rapport établi par un enseignant-chercheur de la même spécialité ou entendu un enseignant relevant de celle-ci (*T.A. PARIS, 8 décembre 1994, Mme BEGUE, jugement notifié le 31 août 1995*).

Absence de communication du dossier, de motivation et de préavis

Est rappelée la jurisprudence constante selon laquelle le licenciement en fin de stage n'implique pas la communication du dossier lorsqu'il est fondé sur l'inaptitude professionnelle de l'agent et ne présente pas de caractère disciplinaire (*T.A. DIJON, 25 avril 1995, DUPIRE*). De même, cette décision n'a pas à être motivée sur le fondement de la loi de 1979 (*T.A. PAU, 6 juillet 1995, CARRASCOSA*). Elle n'a pas à être précédée d'un préavis (*idem*) et ne doit pas être rétroactive (*CARRASCOSA, Cf. C.E., 27 janvier 1989, MANERA*).

C - CLASSEMENT

Le reclassement n'intervient qu'au moment de la titularisation

À propos d'un reclassement opéré sous l'empire du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, le Conseil d'État juge qu'un agent nommé stagiaire doit accomplir une période probatoire en vue de sa titularisation. De ce fait, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, son classement tenant compte d'un éventuel rappel d'ancienneté au titre de services publics antérieurs et impliquant un avancement immédiat dans le corps ne peut intervenir que lors de la titularisation. En effet, seule cette mesure rend définitive la nomination (*C.E., 28 juin 1995, MEN c/LARRIEU*).

Services publics pris en compte

S'agissant de l'application du décret n° 85-465 du 26 avril 1985, est confirmé le fait que le champ d'application de l'article 8 ne permet la prise en compte que des services d'agent non titulaire de l'État et non d'un établissement public de l'État (*C.E., 10 février 1995, MELLIER ; 5 mai 1995, MESR c/LE MOIGNE ; 29 décembre 1995, Mme PAPON*).

Convention de coopération

Une convention de coopération ne peut impliquer un reclassement plus favorable que celui prévu par le décret de 1985 (*C.E., 5 mai 1995, MESR c/LE MOIGNE*).

Niveau des fonctions exercées avant la nomination

À l'instar des tribunaux administratifs de TOULOUSE (21 mai 1991, LAKHDAR-GHAZAL ; 22 octobre 1993, DAHHOU), LYON (10 décembre 1992, GREKOS) et PARIS (13 juin 1991, ROSENBERG), ceux de STRASBOURG et, à nouveau, de PARIS jugent que l'article 5, dans sa rédaction initiale, s'applique même si les dernières fonctions exercées avant la nomination n'étaient pas de niveau au moins égal à celui du corps d'accueil (20 avril 1995, SLUPINSKI ; 17 mai 1995, SHOEIBI). En raison des nouvelles dispositions de l'article 7-1, applicables depuis le 1er octobre 1989, il n'a pas été interjeté appel de ces jugements.

Ancien salarié d'une association de droit privé liée à l'université

Le contrat conclu entre le président d'une université et un salarié d'un comité de patronage d'étudiants étrangers, association de droit privé liée à l'université par convention, engagé pour enseigner le français à ces étudiants, relève du droit privé. En conséquence, c'était l'article 7 et non l'article 4 qui était applicable à l'intéressée (*C.E., 24 février 1995, Mme LE BERRE*).

Ancien salarié de droit privé en congé sans solde pour exercer les fonctions d'assistant associé

Contrairement au jugement de première instance, le juge d'appel a, par application de l'article 7-1, écarté le bénéfice de l'article 7 s'agissant d'un salarié du secteur privé placé en congé sans solde pour exercer les fonctions d'assistant associé juste avant sa nomination en qualité de maître de conférences stagiaire. Devaient donc être retenues les fonctions d'enseignement (*C.A.A. BORDEAUX, 18 mai 1995, MESR c/PALUDETTO*).

Services d'enseignant associé accomplis dans son pays par un ressortissant communautaire

S'agissant de services d'enseignant associé accomplis par un ressortissant allemand dans son pays, le décret de 1985 ne contrevient pas au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne (*T.A. CAEN, 14 novembre 1995, SIESS*). L'intéressé a fait appel.

D - CARRIÈRE

1°) Intégration dans le corps des assistants

Assistant contractuel en coopération

Ne remplissait pas la condition d'intégration dans le corps des assistants, fixée par le décret n° 83-287 du 8 avril 1983, un maître auxiliaire mis à la disposition de l'enseignement supérieur à son retour de l'étranger en 1982 qui avait exercé comme assistant contractuel en coopération en Côte d'Ivoire de 1972 à 1980 (*C.E., 7 juillet 1995, Mme THIRIOT*) : confirmation de l'arrêt DELBRU (25 avril 1994).

Conseiller technique et pédagogique de la jeunesse et des sports

Les fonctions de conseiller technique et pédagogique de la jeunesse et des sports exercées à temps plein à compter du 1er octobre 1979 par un enseignant vacataire constituaient une activité professionnelle principale au sens de l'article 78 du statut général des fonctionnaires de l'État et ne permettaient donc pas de nommer l'intéressé dans le corps des assistants, quand bien même il avait été admis à présenter sa candidature à un recrutement dans ce corps (*C.E., 22 février 1995, DURVIN*).

2°) Notation

Délai

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité investie du pouvoir de notation de procéder à celle-ci avant le terme de l'année concernée et le retard à le faire ne constitue pas en lui-même un refus de

notation (C.A.A. LYON, 14 février 1995, PROFIZI c/Institut national polytechnique de GRENOBLE).

Le décret n° 59-308 du 14 février 1959 se borne à prévoir l'annualité de la notation des fonctionnaires qui y sont soumis, disposition reprise en l'espèce par l'article 134 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 s'agissant d'un ingénieur de recherche.

Manquements aux obligations de service

Le décret de 1959 inclut dans la notation une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent. Les constants manquements d'un agent à ses obligations de service peuvent donc être retenus pour apprécier sa manière de servir (T.A. CAEN, 14 novembre 1995, Mlle LELIEVRE).

Grille de notation

Saisie par Mlle GAUTHIER, la cour administrative d'appel de NANTES a, dans son arrêt du 8 novembre 1995, jugé qu'il résulte du statut des professeurs d'éducation physique et sportive, dans sa version de 1989 alors applicable, que le ministre est tenu d'arrêter les notes des intéressés en fonction d'un grille. Dès lors que les chefs d'établissement ne l'avaient pas respectée, il devait "réviser les notes proposées et (...) rechercher l'harmonisation entre les divers établissements."

3°) Avancement

Professeurs d'éducation physique et sportive - Tableaux d'avancement distincts pour le second degré de l'enseignement supérieur

Trois nouvelles décisions censurent la constitution de deux tableaux distincts en fonction de l'affectation des promoteurs dans le second degré et l'enseignement supérieur (T.A. LYON, 9 mars 1995, Mme CHOFFEE ; NICE, 27 octobre 1995, HALEC, DUNAN).

Enseignants-chercheurs

1) Coopérants

Ni la loi du 26 janvier 1984 ni le décret

du 6 juin 1984 ne réservent aux coopérants un contingent spécifique de postes lors des avancements (C.E., 7 juin 1995, ROSSI). Leur promotion intervient donc dans les mêmes conditions que pour leurs collègues en service en France.

2) Nécessité d'une proposition par le CNU

En l'absence de proposition de promotion émise par le CNU, le ministre est tenu de refuser l'avancement (C.E., 7 avril 1995, Claude SURRY) a fortiori en surnombre, même dans l'hypothèse d'une omission de la candidature de l'intéressé (C.E., 4 octobre 1995, CAIZERGUES).

I.T.A. - Refus illégal de proposition d'avancement

Est illégal un refus de proposition d'avancement fondé sur l'absence de notation d'un agent au motif qu'il avait contesté celle de l'année précédente (C.A.A. LYON, 14 février 1995, PROFIZI c/INP de GRENOBLE).

Personnels des bibliothèques Prise en compte des propositions motivées des chefs de service

Le jugement rendu le 14 novembre 1995 par le tribunal administratif de CAEN dans l'affaire LELIEVRE rappelle que, conformément à l'article 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'État, la notation ne constitue qu'un élément d'appréciation pour la confection des tableaux d'avancement, les propositions motivées des chefs de service tirées du comportement professionnel de l'agent devant également être retenues.

4°) Obligations de service

Enseignants-chercheurs - Répartition des services d'enseignement dans les instituts ou écoles internes aux universités

L'article 7 du décret du 6 juin 1984 dispose que la répartition des services d'enseignement des enseignants-chercheurs affectés dans des instituts ou écoles internes aux universités est arrêtée chaque année par le président sur proposition du conseil restreint de

l'unité. En conséquence, incompétence d'un chef de département d'IUT en la matière concernant son département (C.E., 7 avril 1995, POULIQUEN). Il résulte de l'article 33 de la loi de 1968 maintenue en vigueur en 1984 et des dispositions réglementaires précitées que le président de l'université ne peut modifier la proposition de répartition de ces services émise par les enseignants-chercheurs sauf irrégularité ou illégalité, ce qui n'était pas le cas en l'espèce (C.E., 4 octobre 1995, PUIGGALI). Dans cette décision, la Haute Juridiction rappelle qu'un enseignant-chercheur n'a aucun droit acquis à effectuer des heures complémentaires en sus de ses obligations statutaires de service.

Éducation physique et sportive - Service hebdomadaire des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur

La limitation à 15 ou 18 heures du service hebdomadaire des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ne concerne que les services d'enseignement stricto sensu et non ceux accomplis au titre de la pratique des activités physiques et sportives par les enseignants d'éducation physique et sportive (C.A.A. LYON, 13 juin 1995, Marc DUPONT).

Enseignants du cadre de l'ENSAM

1. Enseignants affectés dans les IUT

En appel, le Conseil d'État confirme l'exclusion du bénéfice du décret n° 73-415 du 27 mars 1973 des enseignants du cadre de l'ENSAM affectés dans les IUT, ceux-ci ne figurant pas sur la liste des établissements fixée par l'arrêté du 17 août 1973 pris pour l'application de ce décret (28 juillet 1995, RICARD et autres).

2. Obligations de service

L'encadrement des projets de fin d'études fait partie des obligations de service des intéressés et ne constitue pas des travaux dirigés au sens de l'article 2 du décret de 1973. Aucune indemnité pour heures supplémentaires d'ensei-

gnement n'est donc due à ce titre (T.A. PARIS, 12 juillet 1995, CROS).

5° Positions

Détachement auprès d'un organisme international

Un organisme international auprès duquel un fonctionnaire peut être détaché en application de l'article 14 -7°- du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 peut être constitué sous forme de société civile de droit français (C.E., 10 mai 1995, BACH).

Disponibilité - Réintégration après la date souhaitée - Délai raisonnable

La réintégration trois mois après la date souhaitée d'un agent placé en disponibilité pendant plus de trois ans est considérée comme intervenue dans un délai raisonnable (T.A. PARIS, 28 juin 1995, MAULION).

6° Discipline

Délai de mise en œuvre de l'action disciplinaire

Aucune disposition législative ou réglementaire n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire (T.A. PAU, 2 février 1995, Mme LALANNE). L'autorité hiérarchique dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire (C.E., 4 août 1916 - GAUTHIER) et peut renoncer à poursuivre ou retarder sa décision (C.E., 27 mai 1955 - DELEUZE).

7° Abandon de poste

Le Conseil d'État confirme sa jurisprudence sur l'inapplicabilité des garanties disciplinaires et de la communication du dossier en cas d'abandon de poste (10 mars 1995, BEAULATON).

E - AGENT CONTRACTUEL -
RENOUVELLEMENT PAR
DÉCISIONS SUCCESSIVES D'UN
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE
- ABSENCE DE DROIT À
RENOUVELLEMENT

Plusieurs décisions ont confirmé, en 1995, la jurisprudence selon laquelle,

pour un agent public, un contrat à durée déterminée renouvelé par décisions successives sans clause de tacite reconduction demeure à durée déterminée. Au terme de l'engagement, l'intéressé n'a aucun droit au renouvellement et il n'y a pas, alors, licenciement indemnifiable.

Même fondée sur l'inaptitude professionnelle, la décision de non renouvellement ne revêt pas de caractère disciplinaire et l'intéressé ne peut réclamer l'application des garanties disciplinaires. Dans ces conditions, l'obligation de motivation au sens de la loi de 1979 ne s'impose pas (T.A. ORLEANS, 31 janvier 1995, Mme KOSINA ; C.E., 22 février 1995, HUSSET ; C.E., 10 mars 1995, BOUSQUET ; C.E., 10 avril 1995, PENSO et union départementale des syndicats Force Ouvrière du Rhône).

Titre 2 : RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

1° ATTRIBUTION DE LA PRIME INFORMATIQUE

Critères d'attribution

Les jugements du 27 janvier 1995 du tribunal administratif de GRENOBLE (BOSC et autres) ont donné raison aux requérants au motif principal qu'ils étaient régulièrement affectés, c'est-à-dire de façon continue, au traitement de l'information, comme le fixe le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié sans qu'il faille y ajouter la condition de qualification prévue par le décret n° 71-342 du même jour. Cette disposition est considérée comme ne créant qu'une priorité d'affectation en faveur des fonctionnaires qui en sont titulaires mais ne leur réserve pas l'attribution de la prime, motif du refus opposé aux requérants.

Ces jugements sont contraires à ceux rendus par les tribunaux administratifs de NANCY (2 juillet 1991, SONREL et autres), LILLE (15 janvier 1992, POUVILLION et autres) et TOULOUSE (23 mars 1993, BALANSA et autres).

Un arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 1985 - DONGUY - ayant confirmé l'interprétation ministérielle, il a été fait appel.

Attribution non subordonnée à l'accomplissement de l'intégralité des obligations de service

L'attribution de la prime étant liée à la valeur professionnelle et à l'activité des agents susceptibles d'en bénéficier, le fait de ne pas accomplir l'intégralité de ses obligations de service ne justifie pas le refus (C.A.A. PARIS - 18 mai 1995, Université René DESCARTES c/ODIE).

2° ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Personnel enseignant des ENNA

Trente professeurs précédemment en fonctions dans les écoles normales nationales d'apprentissage (ENNA) de Villeurbanne et Nantes réclamaient le versement de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 28 octobre 1989 et, subsidiairement, le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation (ISO), prévue en faveur des enseignants du second degré par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989.

Les jugements des 31 janvier et 21 décembre 1995 des tribunaux administratifs de LYON et NANTES (Mme PUTAVY et autres ; M. BOULLEMOT et autres) leur ont donné satisfaction en ce qui concerne la prime d'enseignement supérieur au motif que les ENNA, qui assuraient la formation d'enseignants, seraient devenues des établissements d'enseignement supérieur en application de la loi du 26 janvier 1984.

De ce fait, leur demande concernant l'ISO est devenue sans objet.

Ces décisions sont inverses de celle rendue par le tribunal administratif de PARIS le 19 octobre 1994 (HISQUIN et autres), confirmée en 1996 par la cour administrative d'appel de PARIS. Il en a donc été fait appel.

3° ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT - NON CUMUL PAR LES DEUX PARENTS DU CHEF DU MÊME ENFANT

Plusieurs jugements sont venus s'inscrire dans la jurisprudence du Conseil d'État prohibant le cumul du supplément au sein d'un ménage

d'agents publics du chef d'un même enfant (T.A. TOULOUSE, 11 avril 1995, Mme REQUENA et autres).

4°) INDEMNISATION DU CHÔMAGE - ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION UNIQUE DÉGRESSIVE - MEMBRES NON FONCTIONNAIRES DE LA CASA VELAZQUEZ

Dans un jugement du 8 février 1995, JOFFRE, le tribunal administratif de PARIS a estimé qu'"*eu égard à la pension de séjour qu'ils perçoivent, qui ne constitue pas un traitement, et à la nature du contrôle exercé sur eux par le directeur de l'établissement, les membres non fonctionnaires de la CASA VELAZQUEZ ne sauraient être regardés comme ayant la qualité d'agents publics*". Les intéressés doivent donc être assimilés à des étudiants et, en conséquence, ne peuvent prétendre à l'allocation unique dégressive (AUD) de chômage.

5°) FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Attribution indépendante de la suite donnée aux conclusions principales

Une requérante ayant pour l'essentiel obtenu satisfaction de la part de l'administration avant que le juge statue, celui-ci prononce un non-lieu à statuer sur les conclusions principales mais accorde à l'intéressée 500 F au titre des frais irrépétibles, l'État étant, dans les circonstances de l'espèce, la partie perdante (T.A. ORLEANS, 13 juillet 1995, Mme VERCRUYSSSE).

Versement des F. I. par un enseignant-chercheur à son université

Une université ayant dû prendre un avocat dans un litige l'opposant avec succès à un enseignant-chercheur, celui-ci est condamné à verser 15 000 F à son établissement au titre de ces frais (C.E., 4 octobre 1995, PUIGGALI).

Titre 3 : QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE

I - ACTES SUSCEPTIBLES OU NON DE RECOURS

1°) Mesures préparatoires non susceptibles de recours

Avis du conseil d'administration

L'avis du conseil d'administration sur le nombre et la composition des commissions de spécialistes, requis par l'article 2 -alinéa 3- du décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié, constitue une simple mesure préparatoire insusceptible d'être déférée au juge administratif (T.A. ROUEN, 5 octobre 1995, VAUTIER).

Proposition de notation du président de l'université

Constitue un acte préparatoire à la notation arrêtée par le ministre la proposition de notation émanant du président de l'université (T.A. TOULOUSE, 8 décembre 1995, VIGUIE).

2°) Autres mesures non susceptibles de recours

Mesure de publicité d'une décision

La lettre du président de la commission de spécialistes informant un candidat à un concours de recrutement de maître de conférences du rejet de sa candidature ne constitue qu'une simple mesure de publicité de la décision attaquée (celle de la commission) et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (T.A. SAINT-DENIS, 19 avril 1995, GOPAL c/Président Université de LA REUNION).

Acte dont l'objet est purement pécuniaire - Acte reconnaissant

Un arrêté rectoral attribuant un indice de rémunération à une assistante non titulaire a un objet purement pécuniaire et ne constitue pas une décision relative à la situation administrative de l'intéressée. Cette décision ne crée aucun droit acquis en sa faveur (C.E., 27 février 1995, Mme SOLLETTY). Il s'agit d'un acte purement reconnaissant, l'administration ne disposant en l'espèce d'aucun pouvoir d'appréciation.

Décision purement confirmative d'une précédente décision

Un ordre de reversement du 10 mars 1978 avait été porté à la connaissance de l'intéressé au plus tard le 11 mai 1978, date à laquelle il avait formé un recours gracieux, rejeté le 4 septembre 1978. Un second recours gracieux du 26 septembre 1978 n'a pu conserver le délai du recours contentieux qui expirait le 27 novembre 1978 compte tenu de la date à laquelle le requérant a pris connaissance du refus. Le recteur ayant confirmé l'ordre de reversement dans une décision du 22 juillet 1992 attaquée le 18 septembre 1992, celle-ci est, conformément à une jurisprudence constante, purement confirmative de celle du 10 mars 1978. D'où irrecevabilité de la requête (T.A. PARIS, 6 juillet 1995, SUDAKA).

3°) Décision faisant grief susceptible d'être contestée au contentieux

Proposition d'inscription à un tableau d'avancement liant l'autorité ministérielle

La cour administrative d'appel de LYON a jugé que les propositions des présidents d'université d'inscription de personnels ingénieurs, administratifs et techniques de recherche et de formation à un tableau d'avancement liaient l'autorité ministérielle. Ainsi, l'absence de proposition en faveur d'un agent lui faisait perdre toute possibilité de promotion et constituait une décision lui faisant grief susceptible d'être contestée au contentieux (14 février 1995, PROFIZI c/INP de GRENOBLE). Cependant, le Conseil d'État saisi d'un recours contre une telle proposition a jugé qu'elle n'était pas détachable de l'ensemble de la procédure d'avancement et qu'elle ne pouvait donc faire l'objet d'un recours direct en annulation (C.E., 30 janvier 1995, Mme LALANNE).

II - INTÉRÊT À AGIR - CANDIDAT AYANT ÉTÉ EMPÊCHÉ DE CONCOURIR

S'il est de jurisprudence constante qu'une personne non candidate à un concours n'est pas recevable à l'attaquer,

le Conseil d'État a jugé qu'y avait intérêt un requérant qui remplissait les conditions pour se présenter à un concours sur titres et travaux (professeurs des universités) mais qui en avait été empêché en raison de l'insuffisance du délai de dépôt des candidatures (10 février 1995, VALLAGEAS).

III - DÉLAI DE RECOURS

Délai de recours à l'encontre d'une décision d'un directeur d'IUT, non notifiée à l'intéressé, de ne pas proposer au ministre le renouvellement de ses fonctions

Dans un arrêt du 26 mai 1995, MEN et Université LYON I c/MARMET, le Conseil d'État a jugé que ne saurait avoir pris connaissance d'une décision non notifiée d'un directeur d'IUT de ne pas proposer au ministre le renouvellement de ses fonctions un maître assistant associé qui avait débuté une autre activité professionnelle le mois précédent, consulté son dossier, saisi ensuite le directeur et le ministre et qui aurait reçu du recteur une attestation mentionnant la fin de son engagement. Précision intéressante : le recours dirigé contre la décision implicite de non renouvellement attribuée au *ministre* n'établit pas non plus la connaissance acquise de la décision du *directeur* (alors que cette connaissance est admise par la jurisprudence lorsque le requérant a formé un recours administratif avant d'introduire son recours contentieux (C.E. Assemblée, 4 avril 1952, GERBAUD ; 21 juillet 1989, MARCHAND). Mais, en l'espèce, le requérant était en présence de deux autorités distinctes). Le délai de recours contentieux contre cette décision n'a donc pas couru et le requérant pouvait l'attaquer à tout moment.

Connaissance acquise d'une décision manifestée par l'exercice d'un recours administratif préalable contre celle-ci

Dans une ordonnance de rejet du 22 novembre 1995, BROCHIER, le tribunal administratif de GRENOBLE a fait application de l'arrêt du Conseil

d'État - Ville de Saint-Louis, 2 mars 1994, selon lequel l'exercice d'un recours administratif préalable contre une décision manifeste la connaissance acquise de celle-ci et déclenche le délai de recours contentieux bien que les délais n'aient été mentionnés ni dans la notification de la décision, ni dans le rejet du recours gracieux. En outre, les nouveaux recours gracieux n'ont pas prolongé le délai de recours contentieux (C.E., 21 février 1994, MIALHE).

Retrait d'un acte administratif illégal - Délai

Le jugement du 12 décembre 1995 du tribunal administratif de PARIS - ROMANO, s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil d'État - Dame CACHET (3 novembre 1922) et Ville de BAGNEUX (6 mai 1966) - selon laquelle une décision créatrice de droits peut être rapportée en cas d'illégalité tant que le délai du recours contentieux n'est pas expiré. Même si la notification de cette décision à l'intéressé a entraîné l'expiration dudit délai en ce qui le concerne, l'absence de publication empêche le délai de courir à l'égard des tiers, qui peuvent donc attaquer la décision à tout moment, celle-ci n'étant pas définitive. Pendant cette période, l'administration peut la retirer à tout instant.

IV - EXÉCUTION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES PAR LA VOIE DE L'INJONCTION

La loi n° 95-125 du 8 février 1995 a donné lieu à six décisions.

Cinq ont rejeté les demandes des requérants (C.E., 7 avril 1995, GREKOS, Claude SURRY ; 21 juin 1995, Michel SURRY ; 6 novembre 1995, DELAPORTE ; T.A. PARIS, 12 juillet 1995, Mme ETCHECOPAR-ETCHART).

Seul le tribunal administratif de PAU, par un jugement du 6 juillet 1995, M. C., a donné satisfaction au requérant, l'annulation de la rétroactivité de son licenciement ayant entraîné sa réintégration en qualité de stagiaire pour douze jours.

Comme il apparaît à la lecture de cette présentation, certaines des décisions rendues en 1995 ont confirmé une jurisprudence établie ; d'autres, au contraire, ont précisé des points nouveaux. Globalement, elles contribuent utilement à la prévention du contentieux.

Parmi les décisions citées, treize (contre neuf en 1994) rendues par le Conseil d'État ont été publiées ou mentionnées au Recueil Lebon, traduisant ainsi l'importance de leur portée. Elles sont rappelées ci-après :

ROYER-MAGNAT,
10 février 1995
PERRIN et autres,
10 février 1995
VALLAGEAS,
10 février 1995
GREKOS,
7 avril 1995
NAVARRO,
7 avril 1995
Claude SURRY,
7 avril 1995
BACH,
10 mai 1995
DELAUNAY,
7 juin 1995
DURAND,
7 juin 1995
MEN contre LARRIEU,
28 juin 1995
FOURCASSIE,
10 juillet 1995
RICARD et autres,
28 juillet 1995
VELLUET et autres, Section,
3 novembre 1995

● POINTS DE REPÈRES

Exigences de sécurité pour les cages de buts de football, de hockey, et les buts de basket-ball

Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball

J. O. du 8 juin 1996, pp. 8469 et 8470

Des prescriptions strictes sont édictées par un décret du 4 juin 1996 afin d'assurer la sécurité des cages de buts de football, de hockey sur gazon et en salle et des buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

Ces équipements mis au service des usagers devront faire l'objet de la vérification périodique de leur stabilité et de leur solidité sur la base d'un plan de vérification et d'entretien établi par leur propriétaire. Ils devront être régulièrement entretenus par leur propriétaire de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité fixées par le présent décret. Tout équipement qui se révélerait non conforme à ces exigences devra être immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

Subventions aux associations sur une base pluriannuelle

Circulaire du 7 juin 1996 relative aux conventions-cadres passées avec certaines associations soumises au régime de la loi de 1901 et subventionnées par l'État

Publiée au Journal Officiel du 12 juin 1996, cette circulaire a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de suivi des subventions que l'État versera à certaines associations, sur la base de conventions-cadres pluriannuelles, à compter du 1er janvier 1997.

À partir de cette date, toute administration qui le souhaitera, en fonction de ses priorités et après avoir dressé un état des lieux du secteur associatif placé sous sa tutelle, pourra s'engager finan-

cièrement sur plusieurs années avec des associations de son choix. Le montant total des engagements financiers qui seront souscrits en 1997 dans ce cadre pluriannuel ne pourra excéder le tiers du montant annuel des crédits alloués aux associations et ne sera affecté par les mesures de maîtrise de l'exécution budgétaire qu'en dernier recours. Ce pourcentage passera à 50 % en 1998 et atteindra les deux tiers en 1999. La sécurité financière et matérielle que les associations tireront de ce dispositif devra trouver sa contrepartie dans une évaluation régulière des résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis et dans une meilleure transparence de leur gestion.

Observatoire national de la lecture

Arrêté du 7 juin 1996 portant création de l'Observatoire national de la lecture
J. O. du 18 juin 1996, p. 9035

L'Observatoire national de la lecture, créé auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale, est chargé d'analyser les pratiques pédagogiques dans le domaine de l'apprentissage et du perfectionnement de la lecture, de recueillir et d'exploiter les données permettant d'éclairer ces pratiques, de susciter et de stimuler les recherches en la matière et d'organiser un échange constant d'informations et d'expériences avec les enseignants et les parents d'élèves. Il formule également des propositions pour améliorer la formation des enseignants et résorber l'illétrisme.

Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale

Décret n° 96-514 du 12 juin 1996 relatif au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale
J.O. du 14 juin 1996, pp. 8867 et 8868

Un décret n° 96-514 du 12 juin 1996 remplace et abroge le décret n° 74-1 du 3 janvier 1974 relatif au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'édu-

cation familiale créé par la loi n° 73-639 du 11 juillet 1973.

Selon les dispositions du nouveau décret, ce conseil composé de soixante dix-huit membres comprend trois représentants du ministre chargé de l'Éducation nationale, nommés parmi les vingt-six représentants des ministres et organismes sociaux.

Statut particulier du corps des secrétaires de documentation de l'Éducation nationale

Décret n° 96-533 du 14 juin 1996 portant statut particulier des secrétaires de documentation de l'Éducation nationale

J. O. du 18 juin 1996, pp. 9032 et s.

Un décret du 14 juin 1996 fixe le statut des secrétaires de documentation de l'Éducation nationale. Ces fonctionnaires de catégorie B, dont le corps est constitué de trois grades, exercent des missions de documentation dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, dans les services universitaires du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, dans les services du ministère chargé de la Jeunesse et des sports, ainsi que dans les établissements publics relevant de ces ministères. À ce titre, ils participent à la recherche, à la constitution, au classement, à la conservation, à l'élaboration et à la diffusion de la documentation.

Statut des personnels enseignants et hospitaliers

Décret n° 96-560 du 18 juin 1996 modifiant le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires
J. O. du 25 juin 1996, p. 9457

Un décret du 18 juin 1996 a apporté plusieurs modifications au décret du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers. En premier lieu, à l'article 6 du décret

du 24 janvier 1990, les modalités de calcul de la durée de service exigée pour porter le titre d'ancien assistant hospitalier universitaire prennent en compte désormais divers congés. En second lieu, une possibilité de détachement auprès d'un groupement d'intérêt public entrant dans l'un des cas prévus aux articles L. 688-1 et L. 713-12 du code de la santé publique est introduite à l'article 43. Enfin, un nouvel article 43-1 prévoit la possibilité de mise à disposition dans les conditions applicables aux personnels enseignants titulaires de statut universitaire.

Rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur
J. O. du 26 juin 1996, p. 9521

La rémunération pour services rendus d'un certain nombre de prestations fournies par les services du ministère chargé de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur à des particuliers ou à des organismes privés ou publics autres que l'État est rendue possible par le décret n° 96-565 du 19 juin 1996.

Ces prestations comprennent la cession de documents élaborés par les services du ministère, la vente d'espaces pour l'insertion de messages publicitaires dans les publications, les droits d'entrée ou de participation aux expositions ou ateliers d'animation organisés par les services, l'accueil de personnes extérieures dans des stages, la participation des personnels du ministère à des colloques, les prestations de services de conseil en formation et d'ingénierie pédagogique, les prestations des services audiovisuels, informatiques et télématiques, la location de salles et d'installations pour des activités de formation et pour l'organisation d'examens ou de concours et la reproduction par photocopie de documents administratifs ou de copies d'examen et de concours.

Un arrêté devra fixer la rémunération exigée pour les prestations susmentionnées.

Statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire

Décret n° 96-586 du 25 juin 1996 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire
J. O. du 2 juillet 1996, pp. 9922 et s.

Les statuts particuliers des corps d'attachés d'administration scolaire et universitaire, de conseillers d'administration scolaire et universitaire ainsi que les dispositions régissant l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sont modifiés par un décret du 25 juin 1996. Sont notamment concernées les dispositions relatives au recrutement, au classement et au déroulement de la carrière des membres de ces corps et emploi.

Enfance délinquante

Loi n° 96-585 du 1er juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
J. O. du 2 juillet 1996, pp. 9920 et 9921

La loi du 1er juillet 1996 qui modifie l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante donne un cadre législatif aux mesures destinées à lutter contre la délinquance juvénile arrêtées dans le "Pacte de relance pour la ville". La rapidité étant l'une des principales conditions de l'efficacité de la réponse judiciaire à l'égard des mineurs délinquants récidivistes, l'objet de cette loi est d'accélérer chaque fois que possible le cours de la procédure, dans le strict respect des droits de la défense et des principes fondamentaux de l'ordonnance précitée n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Trois séries de dispositions nouvelles sont à cette fin introduites dans ladite ordonnance.

1) S'agissant en pratique du jugement des affaires présentant un moindre degré de gravité, la procédure de convocation par officier de police judiciaire est profondément aménagée (articles 5, 3ème et 4ème alinéas, et 8-1 nouveau de l'ordonnance du 2 février

1945 issus de la loi du 1er juillet 1996). Désormais, la convocation par officier de police judiciaire saisit directement le juge des enfants sans qu'il soit nécessaire au parquet de former une requête à cette fin. Surtout, la convocation peut être délivrée, non seulement en vue de la mise en examen du mineur comme c'était la règle jusque-là, mais également aux fins de comparaître à l'audience du juge des enfants statuant en chambre du conseil.

2) S'agissant d'affaires plus graves, la loi institue une procédure de comparution à délai rapproché du mineur délinquant devant la juridiction de jugement (article 8-2 nouveau de l'ordonnance du 2 février 1945).

Une telle procédure peut être mise en œuvre si deux conditions sont réunies : d'une part, les faits en cause doivent être de nature correctionnelle et ne nécessiter aucune investigation particulière et, d'autre part, la personnalité et l'environnement familial du mineur doivent être connus en raison des investigations déjà accomplies sur ce point. Le procureur de la République peut alors requérir, en même temps qu'il saisit le juge des enfants, la comparution du mineur devant la juridiction de jugement dans un délai compris entre un et trois mois.

3) Le procureur de la République peut requérir, à tout moment de la procédure, la comparution du mineur devant la juridiction de jugement dans un délai compris entre un et trois mois (article 8-3 nouveau de l'ordonnance du 2 février 1945).

Publications administratives

Circulaire du 3 juillet 1996 relative aux publications administratives
J. O. du 14 août 1996, pp. 12319 et s.

Le coût important des publications administratives, qui dépasse le demi milliard de francs selon les estimations de la commission de coordination de la documentation administrative (CCDA), conduit le Premier ministre à demander à chaque ministre de rechercher des économies dans ce domaine.

Les efforts doivent porter à la fois sur la diminution du nombre des publications et sur la réduction de leur coût de gestion.

Le Premier ministre rappelle et

renforce le rôle de la CCDA en matière de contrôle des publications administratives. Par ailleurs, celles-ci devront désormais faire l'objet d'un nouvel examen par la commission dix-huit mois après la délivrance de l'avis initial ainsi que tous les trois ans pour les publications les plus importantes. Un rapport sur les économies que les départements ministériels envisagent de réaliser dans ce domaine devra être adressé par chacun d'eux à la CCDA avant le 30 octobre 1996.

Université française du Pacifique

Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer

J. O. du 9 juillet 1996, page 10311

Diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer ont été votées par le Parlement dans le cadre d'une loi du 5 juillet 1996. Les principales dispositions concernent l'Université française du Pacifique, désormais érigée en établissement public scientifique, culturel et professionnel appartenant à la catégorie des universités. Certaines règles applicables à cet établissement dérogent au droit commun de la loi du 26 janvier 1984, notamment la nomination de son président par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Par ailleurs, sont validés, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de l'auteur du décret n° 87-360 du 29 mai 1987, les actes et procédures relatifs à l'Université française du Pacifique, aux personnels et aux usagers de cet établissement, intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, une période transitoire de quinze mois maximum est prévue pour la mise en place des nouveaux organes de l'établissement.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Décret n° 96-612 du 8 juillet 1996 portant diverses mesures relatives aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

de l'enseignement du second degré

J. O. du 10 juillet 1996, pp. 10394 et 10395

Un décret du 8 juillet 1996, qui modifie les décrets relatifs aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants, des conseillers d'éducation, des directeurs de centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues, a pour objet d'une part, d'unifier le dispositif applicable aux différents corps enseignant dans les lycées et les collèges et de l'élargir au corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques et, d'autre part, de prendre en compte l'évolution des effectifs des corps des adjoints et chargés d'enseignement et ceux du premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel en modifiant la composition des commissions administratives paritaires. Ce décret introduit également des dispositions dérogatoires aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions paritaires portant sur le déroulement des opérations électorales.

Lutte contre la drogue et la toxicomanie au niveau départemental

Circulaire du 9 juillet 1996 relative à la lutte contre la drogue et la toxicomanie au niveau départemental

J. O. du 10 juillet 1996, pp. 10392 et s.

En application du plan de mobilisation adopté par le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie réuni le 14 septembre 1995, le Premier ministre adresse des instructions aux préfets pour la mise en place d'un nouveau cadre départemental de lutte contre la drogue et notamment d'une instance nouvelle de coordination : le comité restreint de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Ce comité réunira, sous la présidence du préfet, tous les représentants des services de l'État, y compris les responsables de l'Éducation nationale.

Régime de prévoyance des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

Décret n° 96.627 du 16 juillet 1996 portant application de l'article 107 de

la loi de finances pour 1996

J. O. du 17 juillet 1996, pp. 10 776 et 10 777

Pour la période antérieure au 1er novembre 1995, la part de cotisation afférente au régime de retraite et de prévoyance des cadres nécessaire pour assurer l'égalisation des situations entre les maîtres titulaires de l'enseignement public et les maîtres contractuels est fixée à 0,062 % de la rémunération brute inférieure au plafond de Sécurité sociale, en application de la loi susmentionnée.

N.B. : À compter du 1er novembre 1995, sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 95.946 du 23 août 1995 qui prévoit la prise en charge directe des prestations correspondantes par l'État et supprime donc le mécanisme du remboursement de ces dernières aux organismes de gestion des établissements concernés.

Agrément du Centre français d'exploitation du droit de copie

Arrêté du 23 juillet 1996 portant agrément du Centre français d'exploitation du droit de copie

J. O. du 6 août 1996, p. 11910

Le Centre français d'exploitation du droit de copie est agréé en qualité de société de perception et de répartition des droits en matière de droit de reproduction par reprographie, en application des dispositions des articles L.122-10 à L.122-12 et R.322-1 et R.322-2 du code de la propriété intellectuelle.

Réforme de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires

Décret n° 96-690 du 5 août 1996 modifiant le décret n° 95-591 du 6 mai 1995 relatif à l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires

J. O. du 7 août 1996, p. 11951 et 11952

Suite à un décret du 5 août 1996, l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires voit son champ de compétence étendu aux établissements d'enseignement supérieur. La dénomination, les missions et l'organisation de l'Observatoire sont en conséquence modifiées.

Établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre
Décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions
J. O. du 28 août 1996, p. 12895.

Les dispositions relatives à la nomination et à la gestion des personnels de l'enseignement public relevant du ministère français de l'Éducation nationale et exerçant leurs fonctions en Principauté d'Andorre sont fixées par le décret n° 96-751 du 14 août 1996.

Le territoire de la Principauté est considéré du point de vue du mouvement et de la gestion des personnels de l'Éducation nationale comme une circonscription spécifique.

Ce décret comporte également des dispositions relatives au fonctionnement du service de l'enseignement et notamment à la gestion des crédits budgétaires affectés à ce fonctionnement.

Commissions administratives paritaires uniques des instituteurs et des professeurs des écoles

Décret n° 96-747 du 21 août 1996 modifiant le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
J. O. du 25 août 1996, p. 12797

Le décret du 21 août 1996 a pour objet de déterminer, pour une période transitoire, la nouvelle représentation des personnels au sein des commissions

administratives paritaires nationale et départementales des instituteurs et des professeurs des écoles. Ses dispositions permettent notamment la représentation unique des deux grades du corps de professeurs des écoles au sein des commissions, en raison de la faiblesse des effectifs de la hors classe du corps des professeurs des écoles, créée à compter du 1er septembre 1994.

Il prévoit également que la date limite du dépôt des listes de candidats est fixée par le ministre de l'Éducation nationale au plus tôt trois mois et au plus tard deux mois avant le jour du scrutin.

*H. Célestin
 D. Galopin
 C. Michel
 C. Moreau
 F. Séval*

● NOTES DE LECTURE

Responsabilité civile des organismes de sécurité sociale dans le cas d'une faute commise lors de l'information des assurés

Deux arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation, le 12 octobre 1995, (Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin c/M. COUMES et Caisse de mutualité sociale agricole d'Ille-et-Vilaine c/Mme SERRAND et autres) précisent les conditions dans lesquelles la responsabilité civile des organismes de sécurité sociale est susceptible, désormais, d'être recherchée.

Après avoir longtemps subordonné la mise en œuvre de cette responsabilité à des règles spécifiques, largement inspirées des solutions retenues en droit administratif, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la gestion du service public - faute grossière établie à l'encontre de l'organisme et préjudice anormal supporté par l'assuré - la Cour admet désormais que la responsabilité des organismes peut être engagée pour toute faute ayant entraîné un préjudice, sans qu'il y ait lieu d'exiger une faute caractérisée, ni un préjudice revêtant une gravité particulière.

On peut dire qu'aujourd'hui, les organismes de sécurité sociale sont soumis aux règles de droit commun de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle telles que fixées par les articles 1382 et suivants du code civil.

Cette nouvelle orientation de la jurisprudence est à relier avec celle retenue le 19 octobre 1994 par la Cour de cassation dans son arrêt LEJEUNE C/ASSEDIC selon laquelle "celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause".

On lira avec intérêt les deux arrêts et les commentaires publiés par la lettre collective n° 10 du 31 janvier 1996 de l'Agence de coordination des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

La responsabilité de l'État pourrait être mise en cause dans les mêmes conditions lorsqu'il joue le rôle d'organisme de sécurité sociale, ce qui est

notamment le cas lorsqu'il met en œuvre, au bénéfice des agents non-titulaires visés au 2° de l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, les mesures prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Lettre collective du 31 janvier 1996 (ACOSS) n° 10. La documentation périodique DOCIS sur la sécurité sociale, n° 2, février 1996

Protection juridique des fonctionnaires

Une note sous l'arrêt DE MAILLARD (C. E., 21 février 1996 n° 155 915) vient souligner que, si la protection juridique a pour objet, tant de faire cesser les attaques auxquelles est exposé un fonctionnaire que de réparer les préjudices qui en sont résultés, l'administration n'a pas l'obligation de prendre en charge les frais engagés par celui-ci pour les actions judiciaires qu'il a introduites, même avec succès, si, par ailleurs, elle a pris des mesures appropriées à la situation, comme en l'espèce l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agresseur, dont les propos outrageants n'avaient pas, par ailleurs, été diffusés en dehors du milieu professionnel.

Editions du juris-classeur, Droit administratif, mars 1996, p. 17

Responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence

Francis Le Gunehec, magistrat, propose dans la rubrique "Actualités" de la Semaine Juridique un commentaire de la loi n° 93-393 du 13 mai 1993 relative à la responsabilité pour des faits d'imprudence ou de négligence qui s'est traduite par "l'inscription du principe de l'appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence dans l'article 121-3 du code pénal" et par "la déclinaison du principe au profit des élus locaux et des fonctionnaires", notamment par la création de l'article 11 bis A dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

"Premier aperçu de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité

pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence" par Francis LE GUNEHEC, magistrat, La semaine Juridique (JCP), Ed. G, n° 24 "Actualités"

Responsabilité du fait des lois (violation du droit communautaire)

Par un arrêt "d'importance majeure" rendu le 5 mars 1996, (Brasserie du Pêcheur SA), la Cour de justice des communautés européennes a considéré qu'un État membre doit réparer les dommages causés par ses violations du droit communautaire, même lorsqu'elles sont le fait du législateur.

Les conditions de la mise en jeu de cette responsabilité et les modalités des réparations à accorder sont très clairement détaillées par M. DUBOIS, professeur à l'université d'Aix-Marseille.

"La responsabilité de l'État législateur pour les dommages causés aux particuliers par la violation du droit communautaire et son incidence sur la responsabilité de la Communauté" par Louis DUBOIS, Revue française de droit administratif, mai-juin 1996, pp. 583 à 585

Pour un exposé sommaire et la synthèse de l'arrêt précité, voir également : "Responsabilité du fait des lois", note J.B.A.

Éditions du juris-classeur, Droit administratif, juin 1996, pp. 22 et 23

Délégation de service public

La notion de contrat de délégation de service public, consacrée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, fait l'objet de développements intéressants dans le n° 25 de la Semaine Juridique. Jean-Bernard AUBY, professeur à l'Université Paris II et Christine MAUGÜE, maître des requêtes au Conseil d'État, dressent un panorama des avis et des arrêts du Conseil d'État qui contribuent à la compréhension de cette notion et au régime des délégations de service public.

"La notion et le régime de la délégation

du service public - *Quelques précisions du Conseil d'État* par Jean-Bernard AUBY, professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris II et Christine MAUGÜE, maître des requêtes au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement, *La Semaine Juridique (JCP)*, Éd. G, n° 25, 1996, n° 3941, pp. 247 et s.

Propriété intellectuelle - Protection des logiciels

Une note d'Hervé CROZE, professeur à l'Université de Lyon III, sous un jugement rendu le 4 octobre 1995 par la 3ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris (T.G.I. Paris, 3ème ch., 4 oct. 1995, SARL Mage c/Pando) donne un aperçu des limites apportées à la protection des logiciels. Ainsi que le fait apparaître l'arrêt commenté, "*seule la forme du programme c'est-à-dire l'enchaînement des instructions peut être protégée*". Les différentes tâches accomplies par un logiciel (les "fonctionnalités" telle, par exemple, la possibilité d'afficher un texte en caractères gras, comme le souligne l'auteur) ne bénéficient donc pas de cette protection.

Hervé CROZE, "*les fonctionnalités d'un logiciel ne sont pas protégées en tant que telles*"

Note sous T.G.I. Paris, 3ème ch., 4 oct. 1995, SARL Mage c/Pando - *La Semaine juridique (JCP)* Éd. G, n° 28, 1996, II, 22673, p. 306

La création de la direction des affaires juridiques - Son directeur s'exprime

Après quelques explications sur les raisons de la création de la DAJ au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Serge Lasvignes, directeur des affaires juridiques, interrogé par la *Revue du Droit Scolaire*, donne son sentiment tant sur les projets de l'administration centrale tendant à renforcer la formation et l'information juridiques des personnels d'encadrement que sur un certain nombre de sujets récurrents tels que l'application du principe de laïcité, la conciliation des droits reconnus aux

élèves et l'exercice par les chefs d'établissement de leurs responsabilités notamment en matière de sécurité.

Revue du Droit Scolaire, n° 15, mai/juin 1996 et n° 16, juillet/août 1996

Classement dans un emploi d'un ressortissant de l'Union européenne

Un tribunal administratif a considéré que les services accomplis par un ressortissant de l'union dans son pays d'origine doivent être pris en compte pour le classement dans l'emploi auquel il est nommé, dès lors que lesdits services correspondent à des fonctions pour lesquelles le statut de l'emploi concerné ouvre droit à une reprise d'ancienneté au bénéfice des ressortissants français.

Cette solution s'appuie sur l'article 48 du traité instituant la Communauté Économique Européenne, qui exclut "toute discrimination exercée en raison de la nationalité".

T. A. Amiens, 2 avril 1996, M. Vannineuse, *l'Actualité juridique - fonctions publiques*, juillet - août 1996, pp. 17 et 18

Le nouveau régime des agents des services publics

L'arrêt BERKANI, rendu le 25 mars 1996 par le tribunal des conflits et aux termes duquel "*les personnels non statutaires travaillant tant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi*", fait l'objet d'un commentaire sur sa portée eu égard à l'application des deux couples de notions (agents statutaires et non-statutaires et services publics administratifs et industriel et commercial) pour la qualification des emplois occupés par les agents publics. Selon M. Boutelet, de nouvelles clarifications sont à attendre, car, s'il est désormais certain que tous les agents d'une administration publique relèvent du droit public, il reste à régler le cas des personnes employées par une association ou une société assurant la gestion d'un service public administratif.

"*Feu Veuve Dame Mazerand*" par Pierre Boutelet, *l'Actualité juridique -*

fonctions publiques, juillet - août 1996, pp. 5 à 9

On trouvera une présentation plus rapide de cette même décision sous la plume de Xavier PRÉLOT qui en minimise la portée eu égard au nombre des agents concernés.

"*Champ d'application du droit du travail. Services publics à caractère administratif. Agents publics et agents de droit privé*" par Xavier Prélot, *Revue Droit Social*, n° 718, juillet - août 1996, pp. 735 et 736.

Champ d'application du code du travail à l'égard des agents publics

Dans une étude très fouillée, le vice-président du tribunal administratif de Pau expose les règles et les principes du droit du travail qui sont applicables aux agents publics et ceux qui ne le sont pas, eu égard notamment aux nécessités propres du service public.

Il en résulte une grande complexité du droit des relations de travail dans le secteur public, auquel le juge administratif, en l'absence de base légale, tente de préserver une certaine cohérence juridique.

"*Le juge administratif et l'application du code du travail aux personnels du secteur public.*" par Francis Zapata, vice-président du tribunal administratif de Pau, *Revue Droit Social*, n° 718, juillet - août 1996, pp. 657 à 704

La gestion déconcentrée du personnel

On lira avec intérêt l'avis rendu le 30 mai 1996 par le Conseil d'État sur une question du ministre chargé de la Fonction publique, induite par l'obstacle que peut constituer pour la déconcentration l'insuffisance des effectifs au niveau local.

En réponse, on note surtout que la Haute assemblée admet en principe la déconcentration de certaines catégories de décisions à des niveaux territoriaux distincts (mais sans création de circonscription "ad hoc"), pour tenir compte de l'inégale répartition géographique des agents.

De même, il est possible (par décret en Conseil d'État) de dissocier le niveau de consultation des organismes paritaires et le niveau de décision, même en matière

disciplinaire, sauf lorsqu'il s'agit de décisions comportant l'appréciation des mérites respectifs des agents d'un même corps; une telle dissociation ne permettrait pas une comparaison effective des mérites des agents.

"La déconcentration de la gestion du personnel", C. E., 30 mai 1996, l'Actualité juridique - fonctions publiques, juillet - août 1996, pp. 10 et 11

Responsabilité des chefs d'établissement d'enseignement

L'Actualité juridique - fonctions publiques consacre tout un dossier à la responsabilité pénale des fonctionnaires, à la suite de la publication de la

loi n° 96.393 du 13 mai 1996 relative au délit d'imprudence ou de négligence (cf. LIJ n° 6, 1996, p. 28).

Après les points de vue d'un pénaliste, qui s'étonne de ce que le législateur ait été amené à "souligner l'existence de difficultés inhérentes" aux missions des fonctionnaires, et d'un publiciste, qui suggère que le renversement de la charge de la preuve, de la personne poursuivie à l'accusation pour les seuls élus et fonctionnaires, pourrait porter atteinte au principe d'égalité, un éclairage est proposé à partir des poursuites engagées à l'encontre de fonctionnaires de l'Éducation nationale. On pourra lire *in extenso* l'arrêt rendu le 12 janvier 1996 par la cour d'appel

de Paris dans l'affaire de la chute sur un élève d'un poteau de basket au lycée Paul Eluard de Saint-Denis ; il faut rappeler que le proviseur a été relaxé et que le gestionnaire a vu confirmer sa condamnation, qui est amnistiée. Enfin, une étude présente les différents cas de poursuites pénales qui ont été engagées de 1984 à 1994.

Dossier Responsabilité par MM. Hervé Bonnard, Pierre Boutelet et Frédéric Séval. L'Actualité juridique - fonctions publiques, juillet - août 1996, pp. 38.43

D. Dumont
C. Moreau
J. Planchon
F. Séval

● ÉCHANGES

Courrier des lecteurs

À la suite d'un article relatif à l'extension de la notion d'imputabilité au service des accidents, publié dans la Lettre d'Information Juridique n° 3/96, un lecteur de Besançon a exprimé la crainte que l'interprétation qui était faite de la nouvelle jurisprudence conduise à la prise en charge de frais qui ne seraient pas la conséquence directe d'un accident de service, mais résulteraient d'un état pathologique préexistant alors même que celui-ci aurait été médicalement reconnu.

Dans cet article, fondé sur deux arrêts rendus par le Conseil d'État le 30 juin 1995 (CDC/Mlle Bedez et CDC/M. Tronchon), il est indiqué que pour *"admettre l'imputabilité au service d'un accident, non seulement la condition d'extériorité n'est plus expressément exigée, mais encore l'état pathologique antérieur de la victime ne doit plus être*

pris en considération. Seule la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le service doit être établie par le fonctionnaire."

Dans ses conclusions sur ces deux affaires, le commissaire du Gouvernement rappelle qu'en principe, lorsque *l'accident se produit dans les temps et lieu de service et à l'occasion de celui-ci, la relation entre l'accident et le service est admise* ; il souligne que, même si un accident est causé par une faute de l'agent dans l'exécution du service, l'accident demeure un accident de service. Seuls les accidents subis dans le cadre du service mais dont l'origine est *une initiative personnelle de l'agent* qui a eu pour effet de placer l'agent hors du service, ne sont pas reconnus imputables au service.

Dans la mesure où, par définition, un malaise n'est pas intentionnel, le commissaire estime que la logique de présomption dégagée par la jurisprudence doit conduire à reconnaître le

caractère d'accident de service à l'accident provoqué par un malaise subi dans le temps et sur les lieux du service pendant l'exercice d'une activité rattachée à celui-ci et à indemniser les conséquences (directes) dudit accident.

L'indemnisation doit naturellement tenir compte de l'état pathologique préexistant et exclure les séquelles (ainsi que les soins) qui en découlent dès lors qu'elles sont médicalement séparables des lésions consécutives à l'accident de service.

En bref, les dossiers de demande de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident, ne peuvent plus être rejetés pour le seul motif que l'accident trouve son origine dans l'état pathologique préexistant de la victime, que celui-ci ait déjà été reconnu ou le soit à l'occasion de l'instruction.

S. Ferro

● LE RÉSEAU**Responsables des affaires juridiques
et contentieuses des rectorats
(Année 1996-1997)****AIX - MARSEILLE**

M. MAURIN, Agent contractuel
Tél. : 04 42 24 87 35
M. DELEUZE, Agent contractuel
Tél. : 04 42 24 86 10
M. THOUVENY, Agent contractuel
Tél. : 04 42 24 87 42
M. BUTTNER
Tél. : 04 42 24 87 42

AMIENS

M. ROUSSEAU, A. A. S. U.
Tél. : 03 22 82 39 39

ANTILLES-GUYANE

M. DÉVOUÉ, Agent contractuel
Tél. : 0594 52 29 83

BESANCON

M. AUPOIL, A. P. A. S. U.
Tél. : 03 81 65 47 47
Mme BLONDE, A. A. S. U.
Tél. : 03 81 65 47 28

BORDEAUX

M. CAMBOURNAC, Agent contractuel
Tél. : 05 57 57 38 51
M. JUNCA-LAPLACE
Tél. : 05 57 57 39 42

CAEN

M. DUFOUILLOUX, A. A. S. U.
Tél. : 02 31 30 15 00 - poste 12.04

CLERMONT-FERRAND

Mme LEPINE, A. P. A. S. U.
Tél. : 04 73 98 36 36

CORSE

M. CUNCI, A. A. S. U.
Tél. : 04 95 50 33 41

CRETEIL

Mme LOTERIE, C. A. S. U.
Tél. : 05 49 81 62 68
M. GIRAUD, A.A.S.U.
Tél. : 05 49 81 62 64
Mme AVELLA, S.A.S.U.
Tél. : 05 49 81 62 65

DIJON

Mme MOVSESSIAN, A.P.A.S.U.
Tél. : 03 80 44 87 25
M. TAINURIER, Agent contractuel
Tél. : 03 80 44 87 26

GRENOBLE

M. SENTENAC, C.A.S.U.
Tél. : 04 76 74 74 16
M. OLIVIERI, A.P.A.S.U.
Tél. : 04 76 74 74 18

LILLE

Mme CRAMETZ, A.P.A.S.U.
Tél. : 03 20 15 63 49

LIMOGES

Mme MONTAUDON, A.A.S.U.
Tél. : 05 55 11 43 06

LYON

Mme CARASSIC, A.A.S.U.
Tél. : 04 72 73 52 05
Mlle MARTIN, S.A.S.U.
Tél. : 04 72 73 54 55

MONTPELLIER

M. FEBVRE, Agent contractuel
Tél. : 04 67 61 48 50
M. THOMAS A.P.A.S.U.
Tél. : 04 67 61 48 52

NANCY-METZ

M. GELLE, A.A.S.U.
Tél. : 03 83 86 20 16

NANTES

M. COUTIN, C.A.S.U.
Tél. : 02 40 37 37 40
M. MICHAUT, C.A.S.U.
Tél. : 02 40 37 37 91

NICE

M. AMSALLEM, A.P.A.S.U.
Tél. : 04 93 53 70 40

ORLÉANS-TOURS

Mme CHEVALIER, A.A.S.U.
Tél. : 02 38 79 38 67
N.
Tél. : 02 38 79 38 67

PARIS

(enseignement scolaire)

M. LE BIHAN, C.A.S.U.
Tél. : 01 44 62 41 54
Mme BOUDET, A.A.S.U.
Tél. : 01 44 62 41 55
Mme GAUDENS, S.A.S.U.
Tél. : 01 44 62 41 53
Mlle VINCENT, Agent contractuel
Tél. : 01 44 62 41 56
Mlle GOBBE, A.A.S.U.
Tél. : 01 44 62 41 57

PARIS (Chancellerie)

Mme CAUSSAT, A.P.A.F.R.
Tél. : 01 40 46 20 98
M. MAINGE, C.A.S.U.
Tél. : 01 40 46 21 80
M. SANYAS, A.A.S.U.
Tél. : 01 40 46 21 86
Mme HOUSSAYE, A.A.S.U.
Tél. : 01 40 46 21 84
Mme DEMOGOT, Agent contractuel
Tél. : 01 40 46 21 85

POITIERS

M. TAPIE, A.A.S.U.
Tél. : 05 49 54 70 25

REIMS

M. MUSELLI, A.A.S.U.
Tél. : 03 26 05 68 37

RENNES

Mlle LEGOUBEY, A.P.A.S.U.
Tél. : 02 99 28 79 21
M. GAUTIER, A.A.S.U.
Tél. : 02 99 28 79 48

LA RÉUNION

Mme BOURGEOIS, A.A.S.U.
Tél. : 0262 48 14 25

ROUEN

Mme JARDEL, A.P.A.S.U.
Tél. : 02 35 14 75 15

STRASBOURG

M. KAUFF, C.A.S.U.
Tél. : 03 88 23 39 66
Mme FAUTH, A.P.A.S.U.
Tél. : 03 88 23 39 66

TOULOUSE

M. WACHEUX, C.A.S.U.
Tél. : 05 61 36 40 04
Mme AVOINE, A.A.S.U.
Tél. : 05 61 36 41 52
Mme ALETON, A.A.S.U.
Tél. : 05 61 36 41 61

VERSAILLES

Mme MARION, C.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 44 08
Mme BERNARD, A.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 43 06
Mme DUROSELLE VESLOT, A.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 42 05
Mme CORDIER, A.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 40 14
Mme BROUSSAUDIER, A.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 49 80

**Au sommaire du numéro n° 9
(Novembre 1996)
de la Lettre d'Information Juridique :**

La publicité des actes de l'administration

**2ème partie : La publicité des actes des services déconcentrés
et des établissements publics**

Quels sont les procédés permettant d'assurer la publicité des actes de ces services et établissements ?

Quelles conditions pratiques faut-il respecter ?

Dans quels cas, peut-on recourir au recueil des actes administratifs du département ?

Les objets dangereux dans les établissements scolaires

Des élèves peuvent être blessés à la suite d'accidents trouvant leur origine dans l'usage d'objets dangereux existants ou introduits dans les établissements scolaires.

Quels sont ces objets qui peuvent être qualifiés de dangereux ?

Quel est le contenu de l'obligation de surveillance pesant, à ce titre, sur les membres de l'enseignement public ?

Quels sont les responsabilités encourues en cas d'accident ?

L'objet de cette chronique est de rechercher dans la jurisprudence des éléments de réponses à ces questions.

Les différents régimes de réparation des accidents scolaires

Ce document se propose de répondre aux interrogations de plus en plus nombreuses des usagers de l'éducation nationale, élèves et parents d'élèves, des personnels des établissements publics d'enseignement et chefs d'établissement, et des services administratifs des inspections académiques et des rectorats, quant à la couverture des risques accidentels encourus par les élèves dans le cadre de leur scolarité. Un tableau synthétique récapitule les différents régimes de réparation des accidents scolaires et les assurances volontaires que peuvent souscrire utilement parents d'élèves et chefs d'établissement.

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9

Relations abonnés : 03 44 03 32 37

(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement :

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement

N° rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal

Bureau distributeur

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP
et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours

N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serge LASVIGNES

Rédacteurs en chef : G. Motsch - D. Galopin - Rédacteur en chef adjoint : R. Gérard

Responsable de la rubrique jurisprudence : L. Helmlinger

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Edition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOUE

144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01



Ont participé à ce numéro :

Josiane Teuriau, Laurence Helmlinger, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Aurélie Emery, Perrine Hamon, Dominique Galopin, Jean-Noël David, Jacques Crain, Marie-Véronique Samama-Patte, Catherine Moreau, Céline Michel, Jean-Pierre Ronel, Sylvie Ferro, Jacques Planchon, Myriam Labrousse-Mansour,

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.